

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC**

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Étranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

*Changement d'adresse : 2 francs.*

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Décret du 24 février 1942 modifiant le décret du 18 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc ..	222
Dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats ..	223
Dahir du 18 février 1942 (2 safar 1361) complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejev 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes ..	223
Arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ..	223
Arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) complétant temporairement l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'instruction publique ..	224
Arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif à la rétribution des aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat ..	224
Arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière ..	225
Arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts ..	225
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles cinématographiques ..	225

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène à Casablanca ..	226
---	-----

Dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda .....	226
Dahir du 17 février 1942 (1 <sup>er</sup> safar 1361) portant classement des vestiges de l'église Notre-Dame de la Lumière à Mazagan.	226
Dahir du 18 février 1942 (2 safar 1361) portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve effectués au titre de l'exercice 1941 .....	226
Arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'installation de logements militaires (Fès) .....	226
Arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux actes d'adoul soumis à l'homologation du cadî de Tamanar ..	227
Arrêtés viziriels du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) portant fixation ou majoration de taxe sur les farine, vin et viande cachir, ainsi que sur le pain azyme, au profit de diverses communautés israélites .....	227
Arrêté viziriel du 17 février 1942 (1 <sup>er</sup> safar 1361) relatif à l'accès au grade d'ingénieur des travaux publics du cadre marocain .....	227
Arrêté viziriel du 21 février 1942 (5 safar 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un faisceau de triage du quartier industriel de Casablanca (Roches Noires), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires .....	227
Arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, acoage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi .....	227
Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 28 mai 1939 et du règlement y annexé .....	228
Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé .....	229
Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats-poste .....	229
Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements .....	230

Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé .....	230
Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé .....	230
Arrêtés viziriels du 14 mars 1942 (27 safar 1361) portant fixation ou majoration de taxe sur les vin, viande, mahia, farine ou pain azyme au profit de diverses communautés israélites .....	231
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 réglementant l'accès des ports de commerce .....	231
Arrêtés résidentiels portant nomination de conseillers prud'hommes .....	231
Arrêté résidentiel portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates ..	232
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux transmissions de droits sociaux .....	232
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation de la taxe de licence à percevoir à la sortie des pois cassés hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	233
Arrêté du directeur des finances relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur .....	233
Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca à l'exclusion de la jetée Delure.	234
Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès à la jetée Delure du port de Casablanca .....	234
Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès des ports de Port-Lyautey, Fedala, Safi, Agadir .....	235
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime, aux environs de Casablanca.	235
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant le commerce des bicyclettes neuves .....	235
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des cantonniers et des caporaux indigènes .....	236
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics du Maroc....	236
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	238
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques .....	240
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de base de différents légumes .....	241
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1942 .....	241
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication de la moutarde, des condiments et des conserves genre « Piccalilly » .....	241

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des météorologistes et aides-météorologistes auxiliaires du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien .....	242
Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des opérateurs radio-électriciens du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien .....	243
Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942 .....	244
Agrément de sociétés d'assurances .....	244
Avis d'ouverture d'enquêtes .....	244
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête .....	244
Interdiction d'exportation du crin animal .....	248
Groupements économiques .....	248
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1528, du 6 janvier 1942, page 129 .....	248
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1533, du 18 mars 1942, page 212 .....	249
Créations d'emploi .....	249

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	249
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.	251
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.	251

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	251
Avis de concours pour trois emplois de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques .....	251
Avis de concours pour le recrutement de 80 assistants indigènes auxiliaires de l'Office des P.T.T. ....	251
Avis concernant les concours d'entrée aux grandes écoles en 1942 .....	251
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....	252

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret du 24 février 1942 modifiant le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu les décrets des 13 mai 1937 et 10 septembre 1940 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du corps du contrôle civil, dans sa séance du 13 janvier 1942 ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 13 mai 1937 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — La limite d'âge des agents du corps du contrôle civil est fixée à :

- « 50 ans pour les contrôleurs civils adjoints ;
- « 52 ans pour les contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe ;
- « 53 ans pour les contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe ;
- « 54 ans pour les contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe ;
- « 55 ans pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et pour les contrôleurs civils, chefs de région ou assimilés.

« Quand l'intérêt du service l'exigera, les contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe, de classe exceptionnelle et les contrôleurs civils, chefs de région et assimilés, pourront, par décision du Commissaire résident général, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil, être maintenus en activité pour la durée d'un an au delà de la limite d'âge normale.

« Cette prolongation d'activité pourra être renouvelée dans la même forme, sans qu'elle puisse avoir pour effet de maintenir ces agents en fonctions au delà de l'âge de 56 ans pour les contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe, de 57 ans pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle, et de 58 ans pour les contrôleurs civils, chefs de région et assimilés.

« Toutefois, pour des postes particulièrement importants, des prolongations annuelles ne pouvant excéder deux ans pourront, par décision du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, être accordées au delà de ces trois dernières limites d'âge. »

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, et aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Vichy, le 24 février 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

**DAHIR DU 11 FÉVRIER 1942 (26 moharrem 1361)**  
complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)  
formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le débiteur, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises et commissions proportionnelles allouées à titre de salaires, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution ; »

« 6<sup>o</sup> Les allocations versées aux ouvriers et employés soit par les caisses de compensation ou autres institutions assurant le service des allocations familiales, soit par les employeurs lorsque ceux-ci assurent directement le service desdites allocations ; »

« 7<sup>o</sup> Les créances des caisses de compensation et autres institutions assurant le service des allocations familiales, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à

« leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1361 (11 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1942 (2 safar 1361)**  
complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes ;

Vu la loi française du 17 novembre 1941 tendant à compléter la législation sur les conseils de prud'hommes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) est complété par un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Les parties de la demande reconnues exactes par le débiteur devront être immédiatement réglées et seules les parties contestées de la demande seront renvoyées devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1361 (18 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 MARS 1942 (18 safar 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Nul ne peut prendre part au concours :

« 1<sup>o</sup> S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 18 ans ;

« 2<sup>o</sup> S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

« 3<sup>o</sup> S'il n'a été autorisé par le secrétaire général du Protectorat à y participer.

« Les candidats reçus au concours sont nommés commis stagiaires.

« Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

« A son expiration, sur la proposition du chef d'administration et après avis de la commission d'avancement, les commis stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne sera pas jugée probante, être admis à une prolongation de stage, qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais si après cette prolongation ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

« Peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis de 3<sup>e</sup> classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que des candidats sujets marocains, titulaires du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement s'ils ont satisfait aux épreuves du concours les anciens sous-officiers bien notés jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectués dans une administration publique chérifienne. »

ART. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables aux agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 3. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Peuvent seuls être promus :

« 1<sup>o</sup> Sous-directeurs de 2<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, comptant au moins quatre ans de grade ;

« 2<sup>o</sup> Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe comptant au minimum douze ans de services publics valables pour la retraite ;

« 3<sup>o</sup> Sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, les uns et les autres comptant au moins six ans de services en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de services dans le grade correspondant de leur administration d'origine. Les services militaires obligatoires entrent en compte dans le calcul des six années de services ci-dessus exigées. »

ART. 4. — L'article 3 du présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1361 (6 mars 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1942.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 MARS 1942 (18 safar 1361)**  
complétant temporairement l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'instruction publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'instruction publique, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (19 hija 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel des beaux-arts et des arts indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 (29 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques et transférant ses attributions à d'autres autorités ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la gestion du personnel de l'ancien service des beaux-arts affecté au secrétariat général du Protectorat (service de l'administration municipale, modifiée par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1937 (19 moharrem 1356) ;

Vu le dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) portant suppression de la direction des affaires indigènes et, notamment, son article 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel, pourront être nommés dans les cadres et grades institués par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349), les agents auxiliaires, anciens contractants, en fonctions depuis dix ans au moins à la direction des affaires politiques (contrôle des municipalités) et les agents auxiliaires de même origine, provenant des anciens services d'architecture et des beaux-arts en fonctions à la même direction et comptant au moins dix ans de service, dont la liste établie par le directeur des affaires politiques aura été approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Sous la réserve des droits des agents prisonniers de guerre qui seraient susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article ci-dessus, les nominations qui interviendront par application du présent arrêté ne pourront prendre effet au delà du 31 décembre 1942.

ART. 3. — Les agents visés à l'article premier seront incorporés dans les cadres après avis d'une commission de classement présidée par le directeur des affaires politiques ou son délégué et comprenant le directeur des finances ou son délégué, le chef du service du personnel et le chef du service du contrôle des municipalités.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1361 (6 mars 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1942.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 MARS 1942 (18 safar 1361)**  
relatif à la rétribution des aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les aumôniers chargés de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du Protectorat reçoivent une rétribution annuelle payable mensuellement, fixé pour chacun d'eux par une décision du directeur de l'instruction publique.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1361 (6 mars 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1942.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1942 (18 safar 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant certaines indemnités au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1941 (30 moharrem 1360) instituant, au bénéfice des chefs de demi-brigade forestière, une indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et une indemnité forfaitaire de tournée,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1941 (30 moharrem 1360), les taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service et de l'indemnité forfaitaire de tournée, allouées aux chefs de demi-brigade forestière, sont portés respectivement à 600 francs et 1.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 18 safar 1361 (6 mars 1942).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1942 (18 safar 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358),

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358), le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service allouée aux chefs de brigade forestière est fixé à 1.350 francs et le taux de l'indemnité forfaitaire de tournées allouée à ces mêmes agents variera de 1.500 à 2.000 francs.

Des arrêtés du chef du service des eaux et forêts, visés par le directeur des finances, fixeront dans les limites qui précèdent le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 18 safar 1361 (6 mars 1942).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
relatif à l'organisation des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles cinématographiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1941 relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie,

**ARRÊTÉ :**

Section première

*Organisation des entreprises de l'industrie cinématographique*

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de l'industrie cinématographique qui demandent l'autorisation prévue à l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 août 1941 et qui n'ont pas leur siège en zone française du Maroc, doivent établir pour leur activité en cette zone un siège spécial où elles font élection de domicile.

Elles doivent en outre désigner une personne spécialement proposée à la direction de toutes les opérations que l'entreprise se propose de pratiquer en zone française, personnellement responsable de tous droits, taxes et pénalités, et qualifiée pour recevoir toutes les notifications, tous les renseignements et documents qui pourraient être demandés. Ce représentant responsable de l'entreprise doit posséder les qualités morales et professionnelles à l'exercice de ces fonctions. Il doit être domicilié en zone française et justifier des pouvoirs suffisants pour la gestion directe des opérations de toute nature intéressant l'entreprise à effectuer dans cette zone, notamment pour la signature des contrats ainsi que pour toutes instances devant les tribunaux. Il doit tenir la comptabilité de toutes les opérations afférentes à l'entreprise en cette même zone.

ART. 2. — Les entreprises précitées doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes de leurs opérations en zone française. Elles sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière et la marche de leurs opérations.

Elles doivent également communiquer tous renseignements et documents concernant leurs opérations et leur situation financière, soit à délégué responsable, soit à toute personne qui sera spécialement commissionnée aux fins de vérification par le commissaire du Gouvernement.

ART. 3. — Les entreprises de l'industrie cinématographique doivent obligatoirement tenir leurs livres de comptabilité à leur siège social en zone française du Maroc pour celles qui sont constituées en cette zone ou, à leur siège spécial pour celles qui sont constituées hors de la même zone. Elles doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'elles reçoivent, les copies de lettres qu'elles envoient, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations.

ART. 4. — Les entreprises visées ci-dessus devront se conformer aux prescriptions qui précèdent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Section deuxième

*Régime des autorisations de projection d'un spectacle cinématographique*

ART. 5. — L'autorisation de projection d'un film (précédemment dénommée location) ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle, un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif.

On entend par recette nette globale la recette brute, déduction faite du droit des pauvres et des droits d'auteur.

ART. 6. — L'autorisation de projection d'un film d'un métrage inférieur à 600 mètres pourra être donnée moyennant une somme forfaitaire, si le film est projeté au cours d'un spectacle ne comportant pas de films de métrage supérieur.

ART. 7. — Le délégué, après avis de la commission consultative, est habilité :

1° A fixer les taux minima et maxima des pourcentages sur la recette nette globale soit par spectacle, soit par catégories de film ;

2° A déterminer dans quelles conditions des exploitations d'importance réduite et de caractère non commercial pourront bénéficier du régime de l'autorisation de projection au forfait ;

3° A déterminer dans quelles conditions seront modifiées les autorisations de projection traitées antérieurement à la publication du présent arrêté.

ART. 8. — La projection de programmes cinématographiques ne pourra être autorisée que si ces derniers ont fait l'objet de contrats conclus avec des sociétés répondant aux conditions fixées à la section première du présent arrêté.

Des dérogations à la disposition ci-dessus pourront exceptionnellement être accordées par le délégué responsable.

## Section troisième

## Composition des spectacles cinématographiques

ART. 9. — L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'un même spectacle constitue le programme. Le métrage d'un programme cinématographique ne peut excéder 4.300 mètres et ce non compris le métrage des actualités. Lorsqu'un spectacle est constitué pour partie par la projection d'un film dont le métrage est compris entre 2.000 et 3.000 mètres, la durée totale du spectacle ne peut excéder celle qui correspondrait à la durée de projection à cadence normale, d'une bande cinématographique de 4.300 mètres.

ART. 10. — Chaque programme ne peut comporter plus d'un film d'un métrage supérieur à 1.800 mètres.

ART. 11. — Le métrage d'un film est celui indiqué par la censure.

ART. 12. — La projection, au cours d'une même journée, dans la même salle de spectacle cinématographique, de deux programmes comportant au moins deux films différents d'un métrage supérieur à 600 mètres, est interdite, sauf dérogation autorisée par le groupement.

ART. 13. — Le délégué responsable pourra accorder des dérogations aux dispositions de la présente section.

Il est en outre habilité, après avis de la sous-commission compétente, à déterminer les conditions d'application de ces dispositions aux contrats en cours.

Rabat, le 18 mars 1942.

NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## Plan d'aménagement de Casablanca (Nouvelle ville indigène).

Par dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène, à Casablanca.

## Plan d'aménagement de la ville d'Oujda.

Par dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda.

## Classement des vestiges de Notre-Dame de la Lumière à Mazagan.

Par dahir du 17 février 1942 (1<sup>er</sup> safar 1361) ont été classés comme monuments historiques les vestiges de l'église Notre-Dame de la Lumière à Mazagan, tels qu'ils sont déterminés sur le plan joint à l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (12 jourmada II 1360) ordonnant une enquête en vue du classement desdits vestiges.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1942 (2 safar 1361)**  
portant approbation de prélèvements sur le fonds de réserve effectués au titre de l'exercice 1941.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements sur le fonds de réserve de la somme de 45.154.000 francs et de la somme de 1.717 fr. 9, prévus par les arrêtés résidentiels des 24 février et 11 décembre 1941, sont approuvés.

ART. 2. — Sont approuvées également les ouvertures de crédit correspondantes au titre de l'exercice 1941.

Fait à Rabat, le 2 safar 1361 (18 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

## Expropriation pour l'installation de logements militaires (Fès).

Par arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rouge sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE du terrain	SUPERFICIE des parcelles incorporées au domaine militaire		
			ha.	a.	ca.
Lotissement des officiers, avenue de Meknès. N° 1 N° 2	M. Azuelos Albert, 7, rue de la République, Rabat.	Terrain nu		53	33
	Société financière marocaine, immeuble Bourguignon, Port-Lyautey.	id.		2	98
Lotissement des sous-officiers, Dar-Marhès. N° 100 N° 117 (T. F. n° 254 F.), propriété dite « Paulette ».	id.	id.		45	38
	MM. Valcovi Nadelar et Jean, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.		11	02
Nos 97 à 99, 101 à 103, 105 à 112, 114 à 116, 119 à 135, 138 à 139 et 142 à 157.	Les héritiers Ben Souda.	id.		2	18 95

L'urgence est prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à 2 ans.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1942 (25 moharrem 1361)**  
étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement aux actes d'adoul  
soumis à l'homologation du cadî de Tamanar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application des dahirs susvisés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1942 les dispositions du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) et des textes qui l'ont modifié ou complété, relatives aux actes d'adoul, seront applicables aux actes soumis à l'homologation du cadî de Tamanar non encore assujettis à l'enregistrement.

ART. 2. — Ces actes devront être soumis à la formalité au bureau de Mogador dans les soixante-quinze jours de leur date.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1361 (11 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Taxes à percevoir par les communautés israélites.**

Par arrêtés viziriels du 11 février 1942 (25 moharrem 1361), les comités de communautés israélites des villes ci-dessous indiquées sont autorisés à percevoir les taxes suivantes :

Ouezzane ....	o fr. 50 par kilo de viande cachir ; o fr. 50 par kilo de farine cachir ou de pain azyme.
Seïrou .....	o fr. 25 par litre de vin cachir ; 1 franc par kilo de viande cachir.
Oujda .....	o fr. 75 par kilo de viande cachir.
Casablanca....	1 franc par litre de vin cachir ;
Taourirt .....	o fr. 25 par litre de vin cachir.
Debdou .....	o fr. 25 par litre de vin cachir.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1942 (1<sup>er</sup> safar 1361)**  
relatif à l'accès au grade d'ingénieur des travaux publics  
du cadre marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1941 (3 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les capitaines du génie qui ont été admis comme conducteurs des travaux publics dans les cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

par application des dispositions des dahirs susvisés des 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) et 17 février 1941 (20 moharrem 1360) pourront être classés directement dans le cadre des ingénieurs des travaux publics du Maroc, à l'expiration du stage probatoire de douze mois prévu par le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) et sur avis conforme de la commission d'avancement.

ART. 2. — Les conditions de classement des candidats dans leur nouvelle catégorie restent celles prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1941 (20 moharrem 1360).

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1361 (17 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**Construction d'un faisceau de triage à Casablanca (Roches-Noires).**

Par arrêté viziriel du 21 février 1942 (5 safar 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un faisceau de triage du quartier industriel de Casablanca (Roches-Noires).

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE présumé	SUPERFICIE	NATURE du terrain
		Ha. A. Ca.	
1	Domaine municipal (ville de Casablanca).	1 90 96	Inculte
2	Les héritiers Rouzier représentés par M <sup>me</sup> Tacussel, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.	o 66 60	id.
3	M. Reutemann Georges, 2, rue du Rhône, à Casablanca.	o 96 48	id.
4	Les héritiers Rouzier représentés par M <sup>me</sup> Tacussel, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.	o 70 27	id.
4 bis	id.	o o 27	id.
5	Société des lotissements marocains, administrateur-délégué, M. Reutemann G., 2, rue du Rhône à Casablanca.	2 77 00	id.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1942 (7 safar 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi ;

Vu l'arrêté n° 1564 B2 du 15 octobre 1941 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant les heures normales de travail pour la période allant du 16 octobre au 15 février inclus ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« Toutefois la surtaxe sera réduite à 50 % pour les opérations effectuées pendant la période de deux heures qui précède le début de la journée normale de travail. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 7 safar 1361 (23 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)  
concernant l'exécution de la convention postale universelle  
du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 23 mai 1939 qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat français ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre le Maroc, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

	Francs
<b>Lettres :</b>	
De 0 à 20 grammes .....	4
Au-dessus de 20 grammes ; par 20 grammes ou fraction de 20 grammes .....	2,4
<b>Cartes postales :</b>	
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée .....	2,4
<b>Papiers d'affaires :</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 4 francs) .....	0,8
<b>Imprimés :</b>	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .....	0,8
<b>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</b>	
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes ..	0,3

**Echantillons :**

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 1 fr. 6) .....

0,8

**Petits paquets :**

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 8 fr.) .....

1,6

**Recommandation :**

Droit fixe .....

4

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure ; la même réduction est concédée sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autres que celles qui figurent sur la couverture ou sur les pages de garde des volumes ; la taxe à percevoir après l'abattement prévu sera, le cas échéant, forcée au décime supérieur sans pouvoir être inférieure à celle qui serait applicable aux mêmes objets dans le régime intérieur.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 80 centimes. Cette taxe sera, le cas échéant, forcée au décime supérieur.

ART. 5. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 6 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en sus des taxes postales applicables aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 3 francs ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 3 francs et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

ART. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 4 francs. Ce droit est fixé à 6 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 6 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 500 francs.

ART. 8. — La taxe spéciale à percevoir au Maroc sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 8 francs.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

ART. 9. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 5 francs perçue au profit de l'administration des postes.

ART. 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

ART. 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 7 francs.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 13. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 14. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)**  
concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 34 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre le Maroc, d'une part, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les lettres ou boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1<sup>o</sup> *Transport*

Lettres : même taxe que celle des lettres ordinaires.

Boîtes : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 12 francs), 3 francs.

2<sup>o</sup> *Recommandation*

Lettres et boîtes : droit fixe : 4 francs.

3<sup>o</sup> *Assurance*

Lettres et boîtes : jusqu'à 1.000 francs de valeur déclarée : 3 francs ;

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs de valeur déclarée en sus des premiers 1.000 francs : 1 fr. 6.

ART. 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

ART. 4. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 du dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343).

ART. 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 4 francs ; ce droit est fixé à 6 francs lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 6 francs est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement.

Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 6. — Les dispositions des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté viziriel relatif à l'exécution de la convention postale universelle et du règlement y annexé, sont applicables éventuellement aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 8. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 9. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)**  
relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 39 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant les mandats de poste qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes et des télégraphes est autorisé à conclure avec des administrations étrangères, les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les Etats du Levant sous mandat français, le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 se compose pour chaque mandat :

1<sup>o</sup> D'un droit fixe de 3 francs ;

2<sup>o</sup> D'un droit proportionnel sur la somme versée de 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 4. — Le droit de remise à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur ; il est perçu sur le destinataire.

ART. 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 4 francs si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 6 francs, si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 6 francs ; cette taxe est remboursée, lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

ART. 6. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger, est soumise à la taxe de 6 francs.

ART. 7. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, doivent être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 6 francs.

ART. 8. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 10. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 11. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)**  
relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle  
concernant les recouvrements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 23 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant les recouvrements, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi des valeurs à recouvrer par la poste entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat, le service des recouvrements des valeurs commerciales ou autres dans les rapports entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, a lieu dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 4, 6 et 10 de l'arrangement du 23 mai 1939.

ART. 3. — La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeur à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

ART. 4. — Il est perçu, sur le montant de chaque valeur à recouvrer, un droit d'encaissement de 3 francs.

ART. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 3 francs.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)**  
relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle  
concernant les virements postaux et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 26 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant les virements postaux, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des virements postaux entre le Maroc d'une part et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, a lieu dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec les administrations étrangères les conventions particulières prévues par les articles 8, 9 et 105 de l'arrangement du 23 mai 1939.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des virements postaux entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique occidentale française, d'autre part, les virements postaux internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

ART. 4. — Les réclamations ou demandes de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation d'un objet de correspondance.

Le montant de ce droit est porté d'office au débit du compte courant postal du réclamant, sauf lorsque la réclamation ou la demande de renseignements est consécutive à une faute de service.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (23 safar 1361)**  
concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle  
relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques  
et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des « Abonnements-poste » dans les relations entre le Maroc d'une part, et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Le droit unitaire de commission à percevoir pour les abonnements souscrits au Maroc aux journaux étrangers est fixé au même taux que le droit additionnel dont sont passibles, dans le régime intérieur, les mandats d'abonnement.

ART. 3. — Les taxes de transport afférentes à ces mêmes abonnements sont perçues, pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée et d'après le tarif applicable, dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

ART. 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 7 francs.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli directement par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné ; le droit est perçu sur l'éditeur.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### Taxes à percevoir par les communautés israélites.

Par arrêtés viziriel du 14 mars 1942 (27 safar 1361), les comités de communautés israélites des villes ci-dessous indiquées sont autorisés à percevoir les taxes suivantes :

Mazagan .....	1 franc	par litre de vin cachir ;
	2 fr. 50	par kilo de viande cachir.
Marrakech .....	3 francs	par litre de mahia.
Souk-el-Arba-du-Rharb.	6 fr. 50	par kilo de farine cachir ou de pain azyme.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941  
réglementant l'accès des ports de commerce.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 3 et 48 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 réglementant l'accès des ports de commerce,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 11 de l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 réglementant l'accès des ports de commerce de Casablanca, Safi, Agadir et Mehdia—Port-Lyautey.

Rabat, le 27 janvier 1942.

NOGUES.

#### Nomination de conseillers prud'hommes.

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Casablanca :

##### Section « Commerce »

###### a) Patrons :

M. Butel Auguste, directeur de la Société marocaine charbonnière et maritime, 24, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves (en remplacement de M. Canterac) ;

M. Geay Georges, quincaillier, 1 à 5, avenue du Général-Drude (en remplacement de M. Roland).

###### b) Employés :

(En remplacement de MM. Banyuls, Carillo, Cowé, Delrieu, Ficot, Haller, Lebœuf, Perinotti et Salières.)

M. Arlaud Georges, comptable à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

M. Belle Jean, caissier à la Compagnie sucrière ;

M. Blanchemanche Fernand, chef de bureau à l'Energie électrique du Maroc ;

M. Blancheton Jean, contrôleur aux tramways et autobus de Casablanca ;

M. Carzola Joseph, garçon de café ;

M. Franchi Marcel, employé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

M. Lagorce Robert, employé à la boulangerie Gauthier ;

M. Prat Roger, chef comptable aux Pêcheries industrielles marocaines ;

M. Wech André, comptable à la S.M.D.

##### Section « Industrie »

###### a) Patrons :

(En remplacement de MM. de Monge, Thomas et Rosenberg, ce dernier étant déclaré démissionnaire d'office par le même arrêté résidentiel du 7 mars 1942, comme tombant sous le coup des prescriptions du dahir du 31 octobre 1940.)

M. Mourier Marius, administrateur, directeur de l'agence de la Compagnie africaine des ateliers de construction Schwartz-Hautmont, rue du Colonel-Scal ;

M. Parnaud François, électricien-bobineur, 145, boulevard Emile-Zola ;

M. Sahuc Pierre, délégué du conseil d'administration de la Compagnie sucrière marocaine.

###### b) Ouvriers :

(En remplacement de MM. Busser, Benayoun, Candela, Dauga, Ferlandin, Gascon, Guibaud, Merlo, Ortega, Piat, Valero.)

M. Cavana Emile, contremaitre à la Manutention marocaine ;

M. Dartinel Pierre, mécanicien à l'Energie électrique du Maroc ;

M. Delage Robert, coiffeur chez M. Delard ;

M. Hulin Henri, mécanicien à la Société des produits métallurgiques et chimiques ;

M. Martin Diégo, fondeur aux établissements Balayer ;

M. Martos Amelio, typographe, aux Imprimeries réunies ;

M. Mula Ramon, magasinier à la Société Madroka ;

M. Nonain Roger, mécanicien aux établissements Bouvier et Alexandre ;

M. Perraut François, relieur aux Imprimeries réunies ;

M. Steiver Emile, sous-chef de brigade à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

M. Tanguy Joseph, électricien à la S.M.D.



Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Fès :

##### Section « Commerce »

###### a) Patrons :

M. Cholet Aristide, directeur des Grands magasins réunis (en remplacement de M. Bouyer, démissionnaire) ;

M. Fernandez Ernest, directeur de la Banque populaire de Fès (en remplacement de M. Cohen, décédé) ;

M. Lecat Edouard, agent d'affaires et gérant d'immeubles (en remplacement de M. Jospin, démissionnaire) ;

###### b) Employés :

M. Billand Georges, magasinier aux brasseries « La Cigogne » (en remplacement de M. Andarelli, démissionnaire) ;

M. Marlaud Fernand, employé aux établissements Heyberger (en remplacement de M. Puget, démissionnaire) ;

M. Vanouche Paul, employé à l'agence de la Banque d'Etat du Maroc (en remplacement de M. Valette, démissionnaire).

*Section « Industrie »*

a) Patrons :

M. Foucher Théodore, directeur de l'entreprise de menuiserie de l'« Adour-Sebou », (en remplacement de M. Gambier, démissionnaire) ;

M. Oddou Georges, directeur de la Compagnie fassie d'électricité (en remplacement de M. Hourdillé, démissionnaire).

b) Ouvriers :

M. Bourdil Jean, correcteur au « Courrier du Maroc », (en remplacement de M. Addès, relevé de ses fonctions) ;

M. Mas Fernand, chef de chantier chez M. Daumas, entrepreneur de bâtiments et des travaux publics (en remplacement de M. Caneau, qui a transféré son domicile à Oujda) ;

M. Neny Maurice, contremaître de l'huilerie Sebti frères (en remplacement de M. Schwetsoff, relevé de ses fonctions).

\*\*\*

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942, M. Minjolle Urbain, chauffeur de taxi, est nommé conseiller prud'homme ouvrier de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Marrakech, en remplacement de M. Bacle René, dont la démission est acceptée.

\*\*\*

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Meknès :

*Section « Commerce »*

a) Patrons :

M. Battut Arsène, cafetier ;

M. Chapelain Maurice, épiciers en gros ;

M. Laborde Félix, commerçant en céréales et en matériaux de construction.

b) Employés :

M. Berthet Jean, employé à l'agence de Meknès de la Banque d'Etat du Maroc ;

M. Blanchet Gaston, comptable à l'entreprise de travaux publics André et Branco ;

M. Terrier Albert, employé à la quincaillerie Vacherand.

*Section « Industrie »*

a) Patrons :

M. Fournier Gustave, administrateur de la société « Mines et produits chimiques » ;

M. Lacroix Marius, directeur de scierie mécanique et fabricant de glace ;

M. Lakanal Jean, entrepreneur de travaux publics.

b) Ouvriers :

M. Chailloux Maurice, contremaître à la Société marocaine d'applications électriques ;

M. Legendre Victor, tailleur-coupeur aux établissements « Le Saint-Cyrien » ;

M. Marambaud Jean, chef de district à la Compagnie des chemins de fer de Tanger à Fès.

\*\*\*

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Oujda :

*Section « Commerce »*

a) Patrons :

M. Ausset Paul, directeur de la Banque populaire (en remplacement de M. Bataillard, qui n'exerce plus d'activité professionnelle) ;

M. Fedricq Paul, directeur de l'agence de la société « Unimaroc » (démissionnaire en mai 1939 en raison de son départ d'Oujda, mais qui est revenu dans cette ville) ;

M. Richaud Edouard, directeur de la maison Bérengier et Gianoni, en remplacement de M. Choll Jules qui ne remplit pas les conditions pour être conseiller prud'homme de la section du « Commerce ».

b) Employés :

M. Capparas Antoine, chef du portefeuille à l'agence de la Banque d'Etat du Maroc (en remplacement de M. Marchal devenu patron).

*Section « Industrie »*

a) Patrons :

M. Choll Jules, directeur de la Société chimique et routière nord-africaine (en remplacement de M. Olivier, démissionnaire).

b) Ouvriers :

M. Sorita Laurent, maçon (en remplacement de M. Alvarez, démissionnaire).

\*\*\*

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Port-Lyautey :

*Section « Commerce »*

a) Patrons :

M. Chamboredon Raoul, commerçant en ameublement ;

M. Jacquemart Henri, directeur de l'agence de la Compagnie générale transatlantique ;

M. Miraval Georges, libraire.

b) Employés :

M<sup>me</sup> Chapus Maud, employée d'agence d'assurances ;

M. Codaccioni Jean, gérant de l'agence de la Compagnie algérienne de meunerie ;

M. Lombard Auguste, sous-chef de gare à la Compagnie des chemins de fer marocains.

*Section « Industrie »*

a) Patrons :

M. Durand Charles, entrepreneur de menuiserie ;

M. Reidon Charles, plombier ;

M. Valarcher Pierre, fondeur-constructeur.

b) Ouvriers :

M. Blin Désiré, chef de secteur principal à la Société d'électricité de Port-Lyautey ;

M. Ortis Antoine, maçon-tâcheron ;

M. Jeannin François, tourneur sur métaux à la Société des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey.

\*\*\*

Par arrêté résidentiel du 7 mars 1942 sont nommés conseillers prud'hommes à Rabat :

*Section « Commerce »*

a) Patrons :

M. Castan Hilaire, négociant en bois (en remplacement de M. Delage démissionnaire).

b) Employés :

M. Grillet Robert, dessinateur à la Compagnie des chemins de fer du Maroc (en remplacement de M. François démissionnaire).

**Désignation de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.**

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1942 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1942 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Croze, président de la Fédération des chambres de commerce du Maroc ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce de Fès ;

Si el Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène d'agriculture de la Chaouïa.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux transmissions de droits sociaux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 février 1941 réglementant les opérations concernant certains immeubles ;

Vu le dahir du 18 novembre 1941 dont l'objet est d'étendre ladite réglementation, notamment aux transmissions entre vifs de droits sociaux dans les sociétés propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux

qui ne sont pas affectés à une exploitation commerciale ou industrielle poursuivie par ces sociétés elles-mêmes ;

Vu la disposition du nouvel article 1<sup>er</sup>, selon laquelle un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixera les modalités d'application de la disposition susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les transmissions de droits sociaux dans les sociétés propriétaires d'immeubles non affectés à une exploitation industrielle ou commerciale poursuivie par ces sociétés elles-mêmes, ne seront déclarées en projet à l'autorité municipale ou de contrôle, conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 17 février 1941, que si lesdits immeubles, avec leurs accessoires, présentent, pour une société déterminée, une valeur équivalente ou supérieure à 30 % de la valeur brute de l'ensemble de l'actif social. La valeur respective des immeubles non affectés et la valeur de l'actif total résulteront des estimations du dernier inventaire.

A défaut d'inventaire, ou si les estimations de ce document sont contestées, lesdites valeurs pourront être établies par voie d'expertise.

**ART. 2.** — Les parts et droits sociaux dans une entreprise déterminée, si leur transmission relève, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, du dahir du 17 février 1941, seront considérés, dans le patrimoine de toute autre société qui en sera propriétaire, comme représentant des immeubles non affectés à une exploitation industrielle ou commerciale ; leur valeur entrera en ligne de compte pour déterminer si les parts ou actions de la société qui en est propriétaire sont elles-mêmes soumises aux dispositions du dahir du 17 février 1941.

**ART. 3.** — S'il y a présomption de transmission de titres au porteur soumise à autorisation, en vertu du nouvel article 1<sup>er</sup> du dahir du 17 février 1941, la preuve contraire ne pourra résulter que d'actes écrits ayant acquis date certaine antérieurement aux faits sur lesquels ladite présomption est fondée.

Rabat, le 9 mars 1942.

VOIZARD.

**Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation de la taxe de licence à percevoir à la sortie des pois cassés hors de la zone française de l'Empire ohrélien.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie des pois cassés hors de la zone française du Maroc est fixé à 90 francs le quintal brut à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

**ART. 2.** — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 février 1942.

VOIZARD.

**Arrêté du directeur des finances relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et, notamment, son article 16 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des assurances privées, dans sa séance du 10 février 1942,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les entreprises d'assurances, de réassurances de toute nature, de capitalisation et leurs agences ne peuvent être fondées, administrées, dirigées, gérées en zone française du Maroc, et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie

ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision ou pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions. Toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités sont frappés des mêmes interdictions. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou la réglementation des assurances.

**ART. 2.** — Sont seuls habilités à présenter au public des propositions d'assurances et à percevoir les commissions y afférentes, les intermédiaires domiciliés et résidant en zone française du Maroc satisfaisant aux conditions du présent arrêté.

Ces intermédiaires sont exclusivement :

1° Les agents d'assurances ;

2° Les courtiers d'assurances et les entreprises de courtage d'assurances, quelle que soit leur forme juridique ;

3° Sous réserve des dispositions des statuts professionnels réglementant les rapports entre les compagnies et leurs agents, les employés des sociétés d'assurances, les mandataires et les employés des agents et des courtiers ou entreprises de courtage d'assurances dûment accrédités à cet effet, et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur.

**ART. 3.** — L'agent et le courtier d'assurances sont astreints à l'inscription au registre marocain du commerce.

**ART. 4.** — Les sociétés et organismes d'assurances, les agents et les courtiers ou entreprises de courtage d'assurances sont civilement responsables, dans les termes de l'article 85 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, du dommage causé par la faute, l'imprudenc ou la négligence de leurs employés et mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme leurs préposés, nonobstant toute convention contraire.

**ART. 5.** — Tout agent ou courtier d'assurances présentant au public des opérations d'assurances et de capitalisation est tenu de justifier de sa qualité soit par la production d'un titre de nomination d'agent, soit par son inscription au registre du commerce.

**ART. 6.** — Tout employé d'une société d'assurances ou de capitalisation ainsi que tout mandataire ou employé d'un agent, d'un courtier ou d'une entreprise de courtage doit justifier de la possession d'une carte d'identité délivrée par l'entreprise ou l'employeur qui utilise ses services.

Le mandataire ou l'employé ne peut détenir qu'une seule carte et doit la restituer à l'entreprise qui la lui a délivrée dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée.

En cas de non-restitution de cette carte, l'entreprise ou l'employeur devra en aviser aussitôt le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance qui pourra exercer des poursuites judiciaires à l'encontre du mandataire ou de l'employé.

**ART. 7.** — Sont interdites toutes ristournes de commissions, bonifications ou escomptes, sous quelque forme que ce soit, aux assurés ou à leurs préposés.

**ART. 8.** — Toute création, extension, transfert ou cession d'une agence ou d'une entreprise de courtage d'assurances est subordonnée à l'autorisation du directeur des finances.

La représentation d'une nouvelle société d'assurances ou d'une nouvelle catégorie d'opérations est considérée comme une extension de l'activité d'une agence.

**ART. 9.** — Lorsqu'il existe un organisme professionnel groupant respectivement les entreprises d'assurances, les agents ou courtiers d'assurances, ceux-ci sont obligatoirement affiliés à cet organisme professionnel.

Les décisions et règlements élaborés par ces organismes professionnels sont obligatoires pour leurs membres après approbation du directeur des finances.

**ART. 10.** — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'État ni aux organismes qui en dépendent.

Rabat, le 2 mars 1942.

TRON.

**Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca à l'exclusion de la jetée Delure.**

LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, délégué de l'amirauté, à Casablanca,

et LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941 (B. O. n° 1510 du 3 octobre 1941), modifié par l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1942,

ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Nul ne peut être admis à travailler sur les quais, ni à pénétrer dans l'enceinte du port de Casablanca, s'il n'est muni des autorisations, justifications et pièces d'identité définies dans les articles ci-après.

**ART. 2.** — Les personnes concourant à l'exploitation ou aux travaux du port, ainsi que les personnes civiles ou militaires appelées par leur service à pénétrer couramment dans l'enceinte du port, doivent être munies d'un des laissez-passer décrits ci-dessous :

a) Laissez-passer blancs à bande tricolore délivrés par le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, délégué de l'amirauté, ou par l'officier supérieur adjoint au délégué de l'amirauté ;

b) Laissez-passer de couleur délivrés par le commissaire de police du port, par délégation du chef du service de la police de la navigation, après présentation par le demandeur de ses pièces d'état civil et remise de deux photographies au commissaire de police du port.

Ces laissez-passer de couleurs différentes pour les Européens, d'une part, et pour les indigènes, d'autre part, sont valables pour l'année en cours et doivent être présentés au visa trimestriel du commissaire de police du port.

Les couleurs de ces laissez-passer sont fixées pour chaque année par le chef du service de la police de la navigation.

**ART. 3.** — Les manœuvres indigènes recrutés chaque jour suivant les besoins (main-d'œuvre flottante) n'ont pas de laissez-passer.

Ils sont rassemblés avant l'embauchage dans un endroit clôturé à l'entrée du port, où l'employeur doit les représenter à la fin du travail.

L'employeur a la responsabilité de leur surveillance pendant les heures de travail.

**ART. 4.** — Les personnes civiles ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munies d'un laissez-passer provisoire détaché d'un carnet à souche.

Ce laissez-passer est délivré par le commissaire de police du port par délégation du chef du service de la police de la navigation, sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par une autorité de police : carte d'identité, passeport, sauf-conduit, etc.

Le laissez-passer provisoire spécifie les zones de circulation autorisées ; il n'est valable que pour une durée maximum d'un mois et doit être remis à l'expiration de sa validité au commissaire de police du port.

**ART. 5.** — Les officiers de l'armée de terre ou de l'air en uniforme ont libre accès dans le port ; ils sont dispensés de la présentation du laissez-passer mais doivent être porteurs de leur carte d'identité.

Les officiers de l'armée de terre ou de l'air en tenue bourgeoise et les militaires français isolés non officiers, ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munis d'un laissez-passer provisoire délivré par le commissaire de police du port, par délégation du chef du service de la police de la navigation sur présentation d'un ordre de mission visé par le bureau de la place et d'une pièce d'identité.

Pour les militaires français circulant en détachement, le laissez-passer n'est exigé que du chef de détachement.

**ART. 6.** — Les officiers de la marine militaire en uniforme ou en tenue bourgeoise ont libre accès dans le port, mais doivent être porteurs de leur carte d'identité.

Les marins de la marine militaire française, autres que ceux qui sont en transit sur un bâtiment de commerce, ont libre accès dans le port, mais doivent être porteurs de leur carte d'identité ou d'un extrait du livret matricule.

**ART. 7.** — Le personnel de la police doit être porteur de sa carte d'identité professionnelle.

Le personnel des douanes doit être porteur de sa commission tenant lieu de carte d'identité.

**ART. 8.** — Les passagers embarquant sur un navire présent au port doivent être porteurs de leur titre de circulation (sauf-conduit ou passeport) et de leur billet de passage.

Les passagers civils ou militaires, français ou étrangers, en transit sur un navire de commerce présent au port, doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et d'une pièce d'identité.

**ART. 9.** — Les membres des états-majors et équipages des navires de commerce français ou étrangers présents au port, doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et de leur livret professionnel ou d'un extrait de celui-ci.

**ART. 10.** — Pour les personnes autres que celles visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8, l'accès des navires présents dans le port est soumis directement dans tous les cas à la décision du chef du service de la police de la navigation.

**ART. 11.** — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup de l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916.

Les infractions commises par les porteurs de cartes de circulation définies à l'article 2 peuvent en outre entraîner par décision du vice-amiral, délégué de l'amirauté, le retrait temporaire ou définitif de la carte.

**ART. 12.** — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, le capitaine de vaisseau, commandant la base, le chef du service de la police de la navigation et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1942.

Casablanca, le 31 janvier 1942.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,  
NORMANDIN.

Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc,  
D'HARCOURT.

**Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès à la jetée Delure du port de Casablanca.**

LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, délégué de l'amirauté, à Casablanca,

et LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 25 juillet 1940 relatif au commandement des ports de commerce de ladite zone ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1941, modifié par l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1942 réglementant l'accès des ports de commerce de ladite zone,

ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'accès par terre et par mer de la jetée Delure du port de Casablanca est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée.

Sont autorisées à accéder à la jetée Delure les personnes munies d'une des pièces suivantes :

a) Laissez-passer blancs barrés d'une bande tricolore délivrés en application de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1942, par le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, délégué de l'amirauté, ou par l'officier supérieur adjoint au délégué de l'amirauté ;

b) Laissez-passer de couleur délivrés en application de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1942 par le commissaire de police du port, par délégation du chef du service de la police de la navigation, et contresignés par le capitaine de vaisseau, commandant la base maritime de Casablanca qui y porte la mention « Valable pour la jetée Delure » ;

c) Laissez-passer provisoires blancs délivrés en application de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1942 par le commissaire de police

du port, par délégation du service de la police de la navigation, et contresignés par le capitaine de vaisseau, commandant la base maritime qui y porte la mention « Valable pour la jetée Delure » ;

d) Cartes d'identité professionnelles du personnel de la police ;

e) Laissez-passer spéciaux établis exceptionnellement par le vice-amiral, commandant la marine au Maroc.

ART. 2. — L'accès du personnel de la marine militaire française à la jetée Delure est autorisé dans les conditions suivantes :

a) Les officiers de la marine, en uniforme ou non, et les officiers-mariniers en uniforme doivent être porteurs de la carte d'identité ;

b) Les marins, quartiers-maîtres et agents civils de la marine, isolés, doivent être porteurs d'un titre de service et de leur carte d'identité.

Les quartiers-maîtres, marins et agents civils circulant en détachement, encadrés, doivent seulement être porteurs de leur carte d'identité.

ART. 3. — L'accès à la jetée Delure des officiers des armées de terre et de l'air en uniforme n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'un officier de la marine et porteurs de leur carte d'identité.

ART. 4. — L'accès à la jetée Delure des véhicules de location n'est autorisé que si les conducteurs sont porteurs d'un des laissez-passer visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et seulement pour conduire ou prendre à leur bord le personnel des bâtiments amarrés à cette jetée.

ART. 5. — Conformément à l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916, toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, le capitaine de vaisseau, commandant la base, le chef du service de la police de la navigation et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — L'arrêté du 21 mai 1941 concernant l'accès à la jetée Delure est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1942.

Casablanca, le 31 janvier 1942.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,  
NORMANDIN.

Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc,  
D'HARCOURT.

**Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès des ports de Port-Lyautey, Fedala, Safi, Agadir.**

LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, délégué de l'amirauté, à Casablanca, et LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 25 juillet 1940 et du 19 janvier 1942 relatifs au commandement des ports de commerce,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles d'accès des ports de Port-Lyautey, Fedala, Safi, Agadir sont celles qui ont été prescrites par l'arrêté du 31 janvier 1942 réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca pris conjointement par le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, délégué de l'amirauté, à Casablanca, et par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Les laissez-passer pour chacun de ces ports sont délivrés par le commandant de la marine du lieu, représentant le vice-amiral, commandant la marine au Maroc, délégué de l'amirauté, et avec sa délégation par le commissaire de police du port.

ART. 3. — Pour chacun des ports cités, le commandant de la marine du port, l'ingénieur en chef de la circonscription à laquelle appartient le port et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1942.

Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1942.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,  
NORMANDIN.

Le vice-amiral, commandant la marine au Maroc,  
D'HARCOURT.

#### Extraction de matériaux sur le domaine public maritime.

En vertu d'un arrêté du 9 février 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, des autorisations d'extraction de sable ou de matériaux quelconques pourront être accordées, à titre exceptionnel, sur les plages ci-après :

1<sup>o</sup> Plage dite « Nouvelle plage », sise entre la pointe d'El-Hank et la piscine du « Lido » ;

2<sup>o</sup> Plage comprise entre la pointe d'Oukacha et l'usine de la Société des superphosphates.

#### Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant le commerce des bicyclettes neuves.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> avril 1942, tous les stocks actuellement détenus et tous les approvisionnements ultérieurs en bicyclettes neuves sont bloqués chez les revendeurs qui ne pourront en disposer pour la vente que contre remise d'un bon d'achat.

ART. 2. — Ces bons d'achat, conformes au modèle annexé au présent arrêté, seront délivrés à raison d'un bon par bicyclette. Ils seront établis, pour les bicyclettes mises en vente dans les villes, par les chefs des services municipaux, et pour celles mises en vente ailleurs, par les chefs de cercle ou de circonscription, dans les conditions suivantes :

a) Pour les besoins d'une administration ou pour un agent d'une administration appelé à utiliser la bicyclette pour un service régulier et effectif dans ces administrations (P.T.T., police, gendarmerie, garde mobile, etc.). Les demandes sont à adresser par les chefs locaux responsables de ces administrations aux chefs des services municipaux, de cercle ou de circonscription. Il ne doit pas être établi de demande ou d'attestation si la bicyclette n'est pas absolument indispensable pour l'exécution du service, c'est-à-dire en particulier dans le cas où le demandeur, propriétaire de sa bicyclette, n'est pas susceptible de percevoir l'indemnité mensuelle de bicyclette ou dans le cas où la bicyclette est utilisée surtout pour des courses inférieures à 3 kilomètres de distance simple (6 kilomètres aller et retour). Il ne doit en aucun cas en être établi à ce titre si la bicyclette doit être utilisée principalement comme moyen de transport entre le domicile et le lieu de travail ;

b) Pour leurs besoins professionnels par des médecins, vétérinaires, sage-femmes ou infirmiers, ainsi que pour les commerçants ou employés de commerce susceptibles d'utiliser la bicyclette comme moyen de transport de produits de première nécessité (lait par exemple), pour les services publics concédés ou pour les agents de ces services et devant être utilisées pour un service régulier et effectif dans ce service public (équipes de réparation de réseaux électriques par exemple). Les attestations sont établies sur déclaration motivée des intéressés ou, dans le cas d'employés, du chef d'établissement ;

c) Pour les besoins professionnels impérieux autres que ceux visés ci-dessus, par exemple : encaisseurs, livreurs de produits autres que ceux de première nécessité ;

d) Pour les usagers désirant se rendre à bicyclette au lieu de leur travail habituel. Le demandeur doit alors habiter à plus de 3 kilomètres de son travail et appuyer sa demande de l'attestation écrite de son employeur et d'un certificat de résidence sur papier libre ;

e) Pour les élèves fréquentant régulièrement un établissement scolaire. Le demandeur doit alors fournir un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'établissement d'enseignement et justifier par un certificat de résidence sur papier libre, qu'il habite à plus de 3 kilomètres de l'établissement (2 kilomètres s'il est âgé de moins de 15 ans) ; il doit justifier en outre qu'il ne dispose pas de moyen de transport public pour s'y rendre ;

f) Pour les personnes désirant utiliser la bicyclette comme moyen de transport et de ravitaillement personnel. Le demandeur doit alors justifier par un certificat de résidence sur papier libre qu'il habite à plus de 3 kilomètres du centre normal d'approvisionnement de la localité ; il doit justifier en outre, qu'il ne dispose pas de moyen de transport public pour s'y rendre. Toutefois, la distance de 3 kilomètres est abaissée à un kilomètre et demi pour les mères d'au moins trois enfants vivants âgés de moins de 15 ans, celles d'au moins deux enfants vivants âgés de moins de 4 ans, celles d'au moins un enfant vivant âgé de moins de 2 ans.

Les demandes d'autorisation d'achat de bicyclettes pour les particuliers seront établies sur un imprimé *ad hoc* mis à la disposition du public chez les vendeurs de cycles.

Les bons d'achat de bicyclettes délivrés par les chefs des services municipaux, de cercle ou de circonscription ne sont valables que pour le mois au cours duquel ils ont été délivrés et pour le mois suivant.

ART. 3. — Le dernier jour de chaque mois, chaque revendeur devra rendre compte à la section « Cycles » du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, des reliquats éventuels de son stock. Il ne pourra être réapprovisionné qu'en échange des attestations remises par ses acheteurs.

En outre, chaque chef des services municipaux, chaque chef de cercle ou de circonscription adressera au délégué de la section cycles du G.A.C.M. (336, avenue Mers-Sultan, à Casablanca) le relevé des attestations établies par lui au cours du mois.

ART. 4. — Chaque revendeur est tenu d'ouvrir un cahier sur lequel il marquera son stock au 1<sup>er</sup> avril et les bicyclettes neuves qui lui sont livrées dans la suite. Les sorties y seront mentionnées en contre-partie, avec l'adresse des acheteurs.

ART. 5. — Toutes les inscriptions pour achat de bicyclette, faites aux services municipaux ou chez les commerçants antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1942 seront annulées à cette date.

Rabat, le 18 février 1942.

NORMANDIN.



### BON D'ACHAT D'UNE BICYCLETTE

N° d'ordre .....

Caractéristiques de l'article demandé .....

Nom, profession et adresse du demandeur .....

Le présent bon est établi pour le chef des services municipaux (ou de la circonscription ou du cercle) de .....

..... le .....

(Signature et cachet)

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des cantonniers et des caporaux indigènes.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des cantonniers et des caporaux indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 12 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les indemnités de logement prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont réduites des deux tiers pour les agents logés par l'administration. Toutefois, les suppléments d'indemnités ne subissent aucune réduction, conformément au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ».

Rabat, le 26 février 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel des services de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 14.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois à l'avance, fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc.).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, avec la note signalétique de l'intéressé, ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux ou régionaux et du directeur des affaires politiques quand le candidat est attaché aux travaux municipaux ou aux travaux régionaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, bureau du personnel, un mois avant la date fixée pour les épreuves de la première partie.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail fait connaître aux candidats, par lettres individuelles s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve (pour les épreuves écrites seulement) et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, qui pourront avoir lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes, etc., nécessaires pour exécuter les épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, etc.

ART. 5. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de quatre chiffres, au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition. L'observation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises, elle réunit également, sous pli cacheté et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant les opérations, et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Toutes les opérations de l'examen (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations) sont conduites à la diligence d'une commission unique désignée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

La commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Le président de la commission d'examen peut désigner des correcteurs spéciaux.

Après correction des épreuves, la commission d'examen dresse les tableaux de classement et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaire et n'ont pas obtenu une note éliminatoire.

ART. 7. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves de la première partie, les deux tiers du maximum, soit 146,67 points.

Toute note inférieure à 5, pour l'une quelconque des compositions, est éliminatoire.

Nul ne pourra être définitivement porté au tableau de classement, s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des deux séries d'épreuves, soit 706,67 points, y compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévus à l'article 8.

ART. 8. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

- a) Services militaires :
- 1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;
  - 2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;
  - 3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;
  - 4° 2 points par année complète de services militaires sans que le total puisse excéder 40 points.

b) Services civils.

2 points par année complète de services rendus à la direction des communications, de la production industrielle et du travail ou aux travaux régionaux, ou aux travaux municipaux du Maroc, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

c) Langue arabe.

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera aux notes obtenues aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplôme d'arabe, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenu aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 9. — Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission d'examen dresse et remet au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, la liste de classement provisoire avec à l'appui un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

ART. 10. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail arrête la liste des admissions d'après le nombre de places mises en compétition.

Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne conservent aucun bénéfice des épreuves subies, quel que soit le nombre de points qu'ils ont pu obtenir. Il leur appartiendra de se présenter à un examen professionnel ultérieur.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail procède aux nominations d'après les vacances d'emploi suivant l'ordre de classement.

ART. 11. — Les réclamations éventuelles contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 40 ans.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 27 février 1942.

NORMANDIN.



### Examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics du Maroc.

#### PROGRAMME DES ÉPREUVES

#### Première partie

	Temps accordé (heures)	Coefficient
Rapport sur une affaire de service .....	3	2
Composition de mathématiques .....	4	3
Dessin graphique avec lavis .....	8	2
Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé .....	8	4
		11

#### Deuxième partie

Projet d'un ponceau en maçonnerie ou béton armé, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer (croquis à l'encre) .....	8	6
Lever d'un plan au tachéomètre .....	8	8
Nivellement au niveau à bulle d'air .....	5	8
Arithmétique .....		1
Algèbre .....		1
Géométrie .....		1
Trigonométrie .....		1
Topographie et nivellement .....		4
Tracé et terrassements .....		4
Matériaux et procédés généraux de construction. Hydraulique .....		4
Comptabilité et administration .....		2
Interrogation d'arabe dialectal du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines .....		2
		42

Total des coefficients : 53.

Dactylographie (épreuve facultative). N'entrent en compte, avec le coefficient 1, que les points au-dessus de 10 qui seront ajoutés au total des points obtenus dans les autres matières .. 1 heure.

## PROGRAMME DES MATIÈRES

A. — *Partie scientifique*

## 1° Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuve de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, de sociétés, d'alliage. Intérêts composés.

## 2° Algèbre :

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue.

## 3° Géométrie :

Préliminaires. Egalité des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aires des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère.

## 4° Trigonométrie rectiligne :

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

B. — *Partie technique.*

## 1° Topographie et nivellement :

Instruments de topographie, niveaux, cercles, tachéomètres, leur réglage.

Méthodes générales de lever de plan et de nivellement, triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol ; plans cotés, courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux.

Notions sommaires sur la projection Lambert employée par le service topographique du Maroc.

Coordonnées et azimut Lambert du Maroc. Rattachement des levés à ce système de coordonnées.

Nivellement. Notions sommaires sur le nivellement du Maroc. Rattachement des opérations au nivellement général.

## 2° Tracé et terrassements :

Etude d'un tracé de route ou de chemin de fer, déclivité et courbes. Profils types. Etude du tracé sur plan coté. Profils en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

## 3° Matériaux et procédés de construction. Hydraulique :

Chaux et ciments : mortiers, bétons, béton armé, plâtre, argile. Maçonneries : qualités et défauts des pierres ; différentes sortes de maçonneries.

Bois, fonte, fers et aciers : qualités et défauts. Résistance.

Piquetage ; implantation des ouvrages, organisation des chantiers de terrassements, appareils employés.

Dragages, dragues, transport de produits de dragages.

Fondations ; batardeaux, épaissements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, débouchés ; construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres, des ponts provisoires en charpente.

Matériaux d'empierrement, qualité ; emploi : cylindrages ; construction et entretien des chaussées empierrées.

Maisons cantonnières, maisons de gardes.

Notions sommaires de béton armé, ouvrages courants de béton armé (dalots et pont de faible portée).

Construction et entretien des chaussées revêtues. Notions sur les divers matériaux composant les revêtements : goudron, bitume, émulsions, liants fillerisés, sur leur emploi et contrôle de leur emploi.

Notions d'hydraulique. Vitesse de l'eau dans les canaux ; débits, formule de Bazin pour l'écoulement permanent, jaugeages.

## 4° Comptabilité et administration :

Comptabilité du conducteur, carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif, régie comptable, carnet de régisseur.

Règlement de comptabilité (dahir du 9 juin 1917) ; budget du Protectorat ; adjudications et marchés.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (arrêté du 18 juin 1936).

Exécution des travaux, surveillance, relations entre la subdivision et l'entreprise, incidents d'exécution.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 10,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois à l'avance, fixe la date d'ouverture de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition ;

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part à cet examen :

A. — S'il n'est agent auxiliaire ou journalier de la direction des communications, de la production industrielle et du travail réunissant les conditions suivantes :

a) Être citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

b) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans une administration du Protectorat ;

c) S'être signalé par ses aptitudes professionnelles et sa manière de servir.

B. — S'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans à la date de l'examen professionnel.

La limite d'âge de 30 ans est reculée, pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

C. — S'il n'a été autorisé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à prendre part à l'examen.

D. — S'il s'est déjà présenté trois fois à l'examen sans succès.

ART. 3. — Les agents auxiliaires ou journaliers qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc.).

Le dossier est adressé au directeur des communications, de la production industrielle et du travail avec la note signalétique de l'intéressé ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars

1941 ; il contient, de plus, une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, bureau du personnel, un mois avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard par lettre individuelle. Le lieu de l'examen est porté de la même manière à leur connaissance en temps utile.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen professionnel comprennent :

1° Des épreuves écrites ;

2° Une épreuve de dactylographie ;

3° Une interrogation sur les questions élémentaires de comptabilité publique ;

4° Une interrogation d'arabe dialectal marocain du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines. Seront toutefois dispensés de cette interrogation, sur leur demande, ceux des candidats qui justifieront de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent. Ils bénéficieront alors pour le classement définitif d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées et celui des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés en annexe au présent arrêté. Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue pour chacune d'elles.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Les épreuves écrites pourront avoir lieu simultanément dans diverses villes du Maroc désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Dans ce cas, les sujets de composition sont adressés, sous pli cachetés, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition est ouvert par le président de la commission au début de la séance en présence des candidats.

Pendant la durée des compositions, toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. L'apport de livres ou documents quelconques leur est également interdit. Ils doivent être munis de porte-plume, crayon, gomme. L'usage de la règle est seulement autorisé pour l'exécution des tableaux.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude dûment constatée sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 7. — Les compositions ne doivent porter ni nom ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro de son choix qu'il reproduit sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est remis au président de la commission en même temps que la première composition, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations et, le cas échéant, les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées à la direction des communications, de la production industrielle et du travail par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Le chef du service administratif, président ;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau désignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

Une dactylographe titulaire ;

Un fonctionnaire qualifié pour l'épreuve de langue arabe.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs. Il fixe la note attribuée à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 240 points et 6 points sur 20 à l'une quelconque des épreuves, ne peuvent être admis. Toutefois la note d'arabe n'est pas éliminatoire ; elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 9. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Le jury totalise les notes et ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 3 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans une administration du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

c) Certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines : 15 points.

ART. 11. — Lorsque toutes les opérations sont terminées la commission d'examen dresse et remet au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, la liste de classement provisoire, avec à l'appui un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition.

Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne conservent aucun bénéfice des épreuves subies quel que soit le nombre des points qu'ils ont pu obtenir. Il leur appartient de se présenter à un examen professionnel ultérieur.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail procède aux nominations d'après les vacances d'emploi suivant l'ordre de classement.

ART. 13. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 27 février 1942.

NORMANDIN.



**Examen professionnel pour le grade de commis des travaux publics.**

ANNEXES

PROGRAMME DES ÉPREUVES

a) Dictée faite sur papier non réglé (3/4 d'heure dont dix minutes accordées aux candidats pour relire leur composition) :

Orthographe et ponctuation, coefficient : 3 ;

Écriture, coefficient : 2 ;

b) Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire. — Copie d'états comportant des opérations élémentaires d'arithmétique (3 heures), coefficient : 5 ;

c) Rédaction sommaire sur un sujet ne comportant pas de connaissances spéciales ou sur une question relative à l'organisation de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à ses attributions ou à la tenue des bureaux des ingénieurs (2 heures), coefficient : 5 ;

d) Composition de géographie (1 heure), coefficient : 3 ;

e) Interrogation sommaire sur des questions élémentaires de comptabilité publique, coefficient : 3 ;

f) Dactylographie d'un texte donné (1 heure), coefficient : 1 ;

g) Interrogation d'arabe dialectal, coefficient : 2 ;

Total des coefficients : 24.

## PROGRAMME DES MATIÈRES

*Notions élémentaires d'arithmétique*

Les quatre règles, les partages proportionnels, le système métrique, les règles de trois ; les rapports et les proportions, les règles de société, d'intérêt et d'escompte.

*Tenue des bureaux des ingénieurs*

Organisation de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, ses principales attributions. Registre d'ordre. Enregistrement et transmission des affaires. Classement des archives. Matériel. Inventaire. Tenue des magasins.

*Comptabilité*

Notions de comptabilité publique de l'Empire chérifien, dahir des 9 juin 1917 et 20 septembre 1921, et les textes qui les ont modifiés ou complétés.

*Géographie*

Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord et, en particulier, du Maroc.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- Le tableau de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques est abrogé et remplacé par le suivant :

## ANNEXE IV

*Représentants locaux du service de la production industrielle*

ARRONDISSEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS	ZONE D'ACTION DE CHAQUE SERVICE LOCAL DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (D'après la carte administrative du Maroc. — Edition 1940)	INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS (1) chefs du service de la production industrielle  Noms et adresses
		Casablanca, ville et banlieue.  Adjoint.	Vallet, Casablanca, avenue Pasteur. Vieilly, adjoint.
Casablanca ..	Chaoufa-nord  Chaoufa-sud Mazagan Oued-Zem  Kasba-Tadla	Cercle de la Chaoufa-nord, à l'exclusion de Casablanca, ville et banlieue. Cercle de la Chaoufa-sud. Territoire de Mazagan. Territoire d'Oued-Zem, à l'exclusion de la circonscription de Kasba-Tadla. Circonscription de Kasba-Tadla, cercle d'Azilal.	Ambrosini, Casablanca. Loccia, Settat. Étiévant, Mazagan.  Chèvre, Oued-Zem. Piétri, Kasba-Tadla.
Marrakech ...	Marrakech-nord, Marrakech-sud, El-Kelâa  Safi Mogador  Agadir	Territoire de Marrakech, circonscription des Ait-Ouirir, territoire d'Ouarzazate.  Territoire de Safi. Cercle de Mogador, à l'exclusion du cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Ct. Tameri. Commandement d'Agadir-confins plus cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Dt. Tameri.	Allain, ingénieur des directions de travaux des constructions navales, Marrakech. Turpin, Safi.  Gerbier, Mogador.  Bulle, Agadir.
Rabat .....	Rabat rive droite et rive gauche Port-Lyautey	Circonscription de Rabat-banlieue, Marchand, Salé et des Zemmour. Territoire de Port-Lyautey, territoire d'Ouezzane.	Teillet, Rabat. Bardiaux, Port-Lyautey.
Meknès .....	Meknès-banlieue, Azrou, Khenifra, Midelt, Ksar-es-Souk	Territoire de Meknès, cercle des Beni M'Guild, Khenifra, Midelt, territoire du Tafilalt.	Mercier, Meknès.
Fès .....	Fès-est et ouest (1 <sup>re</sup> ), Fès-nord (2 <sup>e</sup> ), Fès-sud (3 <sup>e</sup> ) Taza	Cercle des moyen et haut Ouarrals, territoire de Fès, cercle de Sefrou, annexe de Missour. Territoire de Taza, à l'exclusion de l'annexe de Missour.	Bellot, Fès. Cuttoli, Taza.
Oujda .....	Oujda et Berkane	Région d'Oujda.	Dalverny, Oujda.

(1) Exception faite de M. Allain qui n'est pas ingénieur des T. P. mais des directions de travaux des constructions navales

Pour les questions minières

SUBDIVISION DES MINES	RÉGIONS	Ingénieurs, chefs de subdivision NOMS ET ADRESSES
Rabat Casablanca Oujda Marrakech Midelt	Rabat. Casablanca. Oujda, Fès et Meknès (moins cercle de Midelt et le Tafilalet). Marrakech et Agadir. Cercle de Midelt, Tafilalet.	Pouillaude, Rabat. Pons, Casablanca. Velati, Oujda. Vergerio, Marrakech. Velati, Oujda (provisoirement).

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de base de différents légumes.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 15 février 1942 le prix de la tomate est fixé à 4 fr. 75 le kilo.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue aux carreaux des marchés de gros du chef-lieu de la région.

Rabat, le 14 février 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mars 1942.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 49 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de mars 1942.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 49 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 50 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mars 1942 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dil « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 50 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 51 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de mars 1942 à l'acquisition d'une quantité de un tiers de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 51 de leur carte.

ART. 4. — Le coupon n° 52 des cartes A et B sera utilisé pendant le mois de mars 1942 à l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de café du ravitaillement moyennant l'oblitération de la case n° 52 de leur carte.

ART. 5. — Aucune livraison de sucre, de savon, d'huile comestible et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de mars 1942 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est que sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 4 mars 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication de la moutarde, des condiments et des conserves genre « Piccalilly ».**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1941 du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde, et les arrêtés des 7 août 1941 et 17 septembre 1941 qui l'ont complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés susvisés des 7 août et 17 septembre 1941 complétant l'arrêté du 16 avril 1941 relatif au contrôle de la fabrication et de l'exportation de la moutarde sont abrogés.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité du 16 avril 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Est notamment interdit pour leur dénomination l'emploi du mot « moutarde » ou de tout dérivé de ce mot.

« La teneur en extrait sec (sel et sucre compris) de ces produits ne devra pas être inférieure à 20 %.

« Le pourcentage de sel ne devra pas être supérieur à 5 %. L'acidité exprimée en acide acétique ne devra pas être inférieure à 4 % en poids.

« L'emploi de colorants artificiels et de produits non spécialement autorisés demeure interdit dans la fabrication des produits visés par le présent article. »

ART. 3. — L'arrêté précité du 16 avril 1941 est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les conserves genre Piccalilly devront contenir 50 % de condiments et 50 % de légumes.

« Les 50 % de légumes devront être constitués par :

« 15 % de cornichons du moule 70-80 et au-dessus ;

« 15 % de petites tomates ;

« 15 % de carottes ;

« 15 % de navets ou de céleris ou de navets et céleris ;

« 20 % d'oignons de Paris ;

« 10 % de haricots verts ;

« 10 % de choux-fleurs.

« Tous les légumes utilisés devront être de bonne venue, tendres, de qualité saine, exempts de maladies ou autres tarés pouvant nuire à leur bonne conservation ou à leur présentation.

« L'acidité des condiments exprimée en acide acétique ne devra pas être inférieure à 4 % en poids. »

ART. 4. — Les articles 6 et 7 du même arrêté sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« La dénomination de vente des moutardes en pâte et des condiments visés aux articles 5 et 5 bis devra être suivie de l'indication en caractères très apparents de la nature du ou des liquides diluants employés.

« Les fûts en bois utilisés pour l'exportation de ces produits ne devront pas dépasser une contenance de 25 litres. Ces fûts devront être enduits intérieurement d'une substance non toxique les rendant imperméables.

« Les emballages contenant les récipients, verres, pots, etc., et les fûts devront porter, imprimées d'une façon indélébile les indications suivantes :

« 1° La date de fabrication ;

« 2° Un numéro d'ordre de fabrication qui devra partir de 1 pour aller en progressant, les fûts ou emballages devant être utilisés suivant l'ordre croissant ;

« 3° La marque du fabricant ;

« 4° La marque de contrôle O. C. E. »

« Article 7. — .....

« La déclaration devra également faire mention de la date de fabrication et des numéros des emballages. »

ART. 5. — L'article 11 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le directeur de l'administration des douanes et « des impôts indirects, le directeur de l'Office chérifien du commerce « extérieur et le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casa- « blanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution « du présent arrêté. »

Rabat, le 7 mars 1942.

P. le directeur du commerce  
et du ravitaillement et par délégation,  
Le directeur adjoint,

LORIOT.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des météorologistes et aides-météorologistes auxiliaires du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.**

#### LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Nu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 fixant le statut du personnel technique du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien et, notamment, son article 6,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage des météorologistes et aides-météorologistes auxiliaires a lieu lorsque ces agents ont effectué deux années de service effectif dans la 8<sup>e</sup> classe de leur grade ; toutefois, lorsqu'un stagiaire fait preuve de qualités professionnelles exceptionnelles, l'époque de l'examen de fin de stage peut être avancée, sur sa demande et après avis favorable de son chef de service, sans limitation de date.

ART. 2. — Les épreuves de l'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, sont les suivantes :

#### A. — Pour les météorologistes :

- 1° Une épreuve écrite de météorologie (3 heures, coefficient 2) ;
- 2° Une interrogation de physique du globe et de statistique mathématique (coefficient 2) ;
- 3° Une épreuve pratique de météorologie (coefficient 2) ;
- 4° Un calcul pratique (2 heures, coefficient 1).

#### B. — Pour les aides-météorologistes :

- 1° Une épreuve écrite de météorologie et de physique du globe élémentaire (3 heures, coefficient 2) ;
- 2° Une interrogation en météorologie (coefficient 1) ;
- 3° Une épreuve pratique de météorologie (coefficient 2).

#### ART. 3. — Le jury de l'examen comprend :

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ou son délégué, président ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Deux géophysiciens du service de physique du globe et de météorologie, ou un géophysicien et un météorologiste de ce service.

ART. 4. — Sont admis et peuvent être confirmés dans leur emploi les stagiaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ; pour les aides-météorologistes, une note égale ou supérieure à 8 sur 20 est en outre exigible pour l'épreuve pratique de météorologie.

D'autre part, tout stagiaire qui n'obtient pas au moins la note 5 sur 20 pour chacune des épreuves est éliminé d'office, quelle que soit la note moyenne obtenue pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 10 mars 1942.

RICARD.



#### ANNEXE

#### PROGRAMME DES ÉPREUVES

#### Examen professionnel des météorologistes

#### I. — Épreuves écrites.

(Météorologie)

Mesures météorologiques.

Variations des éléments météorologiques dans le temps et dans l'espace.

Circulation générale de l'atmosphère.

Champ isobarique.

Théories modernes sur la constitution des dépressions ; masses troposphériques ; fronts.

Front polaire.

Évolution des perturbations.

Nuages et systèmes nuageux.

Tracé et analyse des cartes météorologiques.

Étude de la haute atmosphère : sondages aérologiques et méthodes indirectes.

Méthodes de prévision.

Phénomènes optiques de l'atmosphère.

Climat du Maroc.

Types de temps au Maroc.

#### II. — Interrogation.

(Physique du globe et statistique mathématique)

#### Physique du globe :

Généralités sur la propagation et la prévision de la houle.

Généralités sur les rayonnements, solaire, atmosphérique, terrestre ; leur influence sur l'évolution du temps et sur les climats.

Notions sur la propagation des ondes sismiques.

Pendule horizontal. Principe du fonctionnement des sismographes. Dépouillement d'un sismographe simple (ondes P, PR, S, SR, L. Calcul de la distance de l'épicentre).

Phénomènes macrosismiques. Echelle des intensités. Cartes d'isoscistes.

Mesures des composantes du champ magnétique terrestre.

Cartes géographiques : Projections et coordonnées. Champ de gravité. Mesures de la pesanteur.

*Statistique mathématique :*

Notions de statistique mathématique. Moyenne arithmétique. Dispersion. Médiane.

Notions de probabilité. Fréquences ; courbes de fréquence. Ecartés accumulés.

Covariation et corrélation.

III. — *Epreuve pratique.*

(Météorologie)

Observations et mesures météorologiques.

Fonctionnement d'une station météorologique.

Tracé des cartes météorologiques ; leur analyse, leur interprétation.

Prévision générale. Prévision locale (gelées, brouillards, vents chauds, etc.).

Dépouillement des sondages aérologiques.

IV. — *Calcul pratique.*

Calculs astronomiques usuels ; usages des tables astronomiques. (Connaissance des temps, éphémérides nautiques, annuaire du bureau des longitudes).

Calculs logarithmiques.

Constructions d'abaques.

Calcul des moyennes et des fréquences.

Calcul d'un coefficient de corrélation.

Méthodes graphiques simples d'intégration.

Développement en série de Fourier.

**Examen professionnel des aides-météorologistes**I. — *Epreuve écrite.*

(Météorologie et éléments de physique du globe)

*Météorologie :*

Variations locales des éléments atmosphériques.

Distribution des éléments atmosphériques à la surface du globe.

Climat du Maroc.

*Éléments de physique du globe :*

Mesure du rayonnement solaire.

Mesure du champ magnétique terrestre.

Généralités sur les sismographes et la propagation des ondes sismiques. Phénomènes macrosismiques, échelle des intensités.

Cartes géographiques ; transformation des coordonnées.

II. — *Interrogation.*

(Météorologie)

Qualités des appareils de mesure, fidélité, sensibilité, précision.

Notions d'approximation et d'erreur dans les mesures physiques.

Classification des nuages. Système nuageux.

Circulation générale de l'atmosphère. Fronts.

III. — *Epreuve pratique.*

(Météorologie)

Fonctionnement et entretien des appareils météorologiques : (thermomètres, psychromètres, hygromètres, baromètres, anémomètres, etc., et appareils enregistreurs). Dépouillement des diagrammes d'appareils enregistreurs.

Calculs des moyennes.

Observation des nuages et de l'état du ciel. Mesures néphoscopiques.

Tenue d'un registre d'observations.

Observation de l'état de la mer et de la force de la houle.

Rédaction et transmission des messages d'observations synoptiques.

Tracé des cartes d'isobares, d'isallobares, d'isothermes.

Usage des tables météorologiques et des tables de logarithmes.

Calculs météorologiques. Corrections à effectuer aux mesures.

Usage des abaques.

Calculs des heures du lever et du coucher du soleil.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des opérateurs radio-électriciens du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage des opérateurs radio-électriciens a lieu normalement lorsque ces agents ont effectué deux années de service effectif dans la 8<sup>e</sup> classe de leur grade. Toutefois, lorsqu'un stagiaire fait preuve de qualités professionnelles exceptionnelles, l'époque de l'examen de fin de stage peut être avancée, sur sa demande et après avis favorable de son chef de service, sans limitation de date.

ART. 2. — Les épreuves de l'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Une interrogation portant sur la géographie générale et les transmissions radio-météorologiques (coefficient 1) ;

2<sup>o</sup> Une épreuve pratique d'électricité appliquée (coefficient 1) ;

3<sup>o</sup> Une épreuve pratique de lecture au son (coefficient 3).

ART. 3. — Le jury de l'examen comprend :

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ou son délégué, président ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Un géophysicien de ce service ;

Le chef de poste radio-électricien de ce service.

ART. 4. — Sont admis et peuvent être confirmés dans leur emploi les stagiaires ayant obtenu une note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ; toutefois, en ce qui concerne l'épreuve pratique de lecture au son, il ne sera pas toléré plus d'une faute de caractère pour 100 caractères émis sans brouillage.

Rabat, le 10 mars 1942.

RICARD.

**ANNEXE**

## PROGRAMME DES ÉPREUVES

**Examen professionnel des opérateurs radio-électriciens.**I. — *Interrogation sur la géographie générale et les transmissions radio-météorologiques*

Formes et dimensions de la terre. Représentation de la terre : globe et cartes. Différents systèmes de projection. Répartition des terres et des mers.

Codes météorologiques. Organisation des transmissions météorologiques.

II. — *Epreuve pratique d'électricité appliquée.*

Utilisation des appareils de mesures électriques : ampèremètre, voltmètre.

Manœuvre et réglage des appareils récepteurs de T. S. F. Recherche des pannes.

Charge et entretien des batteries d'accumulateurs.

III. — *Epreuve pratique de la lecture au son*

Portant sur un texte transmis par une station d'émission de radio-météogrammes. Les opérateurs radio-électriciens stagiaires devront être capables de recevoir au son, à une vitesse supérieure à 20 mots ou groupes par minute, chaque mot ou groupe moyen comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942.**

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du chef du service des eaux et forêts du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 29 mars 1942, la chasse à la caille. »

Rabat, le 28 février 1942.

HARLÉ.

#### Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 27 février 1942 la société d'assurance « Tanger » dont le siège social est situé à Tanger, rue de Russie, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 mars 1942, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 16 mars 1942, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du lotissement de Montfleuri II (Fès).

Un dossier d'enquête est déposé au siège de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue où il peut être consulté ; il comprend un registre destiné à recevoir les observations éventuelles des intéressés.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 mars 1942 une enquête est ouverte du 16 mars au 16 avril 1942, dans le cercle de Taza, sur le projet d'utilisation d'une partie du débit de l'oued Bou Hellou, pour assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène appartenant au nommé Ahmed ould Mokhtar, cheikh de la fraction des M'Gassa, tribu Ghiata.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté autorisant le nommé Ahmed ould Mokhtar à utiliser une partie du débit de l'oued Bou Hellou comporte les caractéristiques suivantes :

Ahmed ould Mokhtar, cheikh de la fraction des M'Gassa (tribu Ghiata, cercle de Taza), est autorisé à prélever dans l'oued Bou Hellou un débit permanent de cent litres-seconde (100 l.-s.). Ce prélèvement ne pourra toutefois être supérieur à la moitié du débit d'étiage de l'oued au droit de la prise d'eau établie à 800 mètres environ en amont du viaduc de la ligne de chemin de fer Fès-Oujda.

Les eaux serviront à actionner un moulin à mouture indigène.

Le débit maximum autorisé est de cent litres-seconde (100 l.-s.). Il est toutefois expressément spécifié que le débit n'est nullement garanti au permissionnaire et qu'il sera limité à la moitié du débit de l'oued Bou Hellou au droit de la prise d'eau lorsque le débit d'étiage sera inférieur à deux cents litres-seconde.

Il est en outre spécifié que l'autorisation ne modifiera en rien les droits acquis et reconnus.

Notamment, le pétitionnaire n'aura aucun droit de s'opposer à l'utilisation des eaux de l'oued Bou Hellou par les propriétaires des terrains irrigués par des séguins ayant leur origine en amont du barrage.

Le permissionnaire ne pourra élever de ce fait aucune réclamation ni demande de réduction de la redevance prévue à l'article 9 dudit arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 4 mars 1942, une enquête publique a été ouverte du 16 mars au 16 avril 1942 dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans l'oued Zemkil, d'un débit de trois litres et demi par seconde (3,5 l.-s.) pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Loufrani.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, à Kasba-Tadla.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Zemkil au profit de M. Loufrani comporte les caractéristiques suivantes :

M. Loufrani Léon, propriétaire aux Semguett (circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla), est autorisé à prélever par gravité, dans l'oued Zemkil, en un point situé à 6 kilomètres environ en amont du pont de la route n° 24, de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou, un débit maximum de trois litres et demi par seconde (3,5 l.-s.) pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 7 hectares environ faisant partie de sa propriété dite « Corine », titre foncier n° 11647 C.

Le permissionnaire sera tenu de faire partie de l'Association syndicale agricole privilégiée dite « du cours inférieur de l'oued Zemkil », dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 mars 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte, à compter du 9 mars 1942 dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Saïerni.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, où il peut être consulté, et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire compris au dossier d'enquête feront obligatoirement partie de l'association ; ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 3 mars 1942, une enquête publique a été ouverte du 9 mars au 9 avril 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia n° 6 dite de Taourirt.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

## Etat des droits d'eau présumés.

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU exprimés en 100.000° du débit total de la séguia
1278	Si el Habib ould Cheikh	172
1279, 1285, 1470	Kerroun ben Ahmed	744
1280	Mohamed ben Kandoussi et Abdelkader ould Slimi	256
1281, 1290, 1295	Abdallah bel Haouari Amouri	210
1282, 1243, 1346, 1351 A, 1451 B, 1352	Haj ben Ali Bouchenna 1353, 1354, 1390, 1489, 1517, 1530	2.293
1283	Ali ben Tahar	14
1284	Mohamed ould Kaddour et Kaddour el Mokhtar	58
1285 bis	Oulad ben Ahmed (3 frères)	105
1286	Mohamed ould Ali ben Ahmed et Chaoui ould Mahmoud	49
1287	Messaoud el Jebli	105
1288	Mbarek ould Ahmed Guenfoudi	121
1289, 1292	Mohamed ben Tahar	95
1291	Abdelkader ben Mansour	48
1293	Chaoui et Tahar ould Mahmoud	35
1294	Abdallah bel Haouari Amouri et Abdesselern ben el Hammi	172
1296, 1299	Nhari ould Ahmed Jaï	216
1297	Oulad Mohamed Ben Dehmane es Srhir (3 frères)	53
1298, 1301	Oulad Mohamed ben Dehmane el Kebir (4 frères)	157
1300	Espin Vincent et Boumediane ben Abdallah Elmsoussi	89
1302	El Kder ould en Nouar	85
1303	Jacob ould David	73
1304	Mokkadem Koucha	175
1305	Haddou ould Mohamed ben Haddou	44
1306	Mohamed et Hamdoun ben Kandoussi	399
1307	Ahmed ould Bouchta	105
1308, 1314, 1316, 1431	Jelloul ould Ali ben Hammou et Mohamed ould Mostafa	608
1309	El Haddad ould Kaddour	284
1310, 1311, 1396	Haj Bouzerda	319
1312 A	Mohamed Khoussi	311
1313, 1315	Mohamed ould Ahmed ould ben Abbas et Mohamed ould Abbas	242
1317	Jelloul ould Ali	20
1318	Ahmed ould Amar	84
1319	Mbarek ould Ali et Hommad ould Mostafa	180
1320	Bel Khatir ould Mahmoud	164
1321	Ben Ali bou es Sena	129
1322, 1408	Ould Kandsi Abdellaoui (4 frères)	277
1323, 1327, 1376	M'Hammed ould Mbarek ould Cheikh	409
1324	Jacob de Mouchy Cohen ben Hida	1.498
1325	Moulaye Ali	221
1326	Allal ben Houssine	112
1328, 1329	Kada ould Mâammar	81
1330, 1347	Si Abderrahmane ben Farès Jaï	171
1331 A, 1331 B, 1348, 1382, 1404	Ahmed ould Bouziane Khamsani	532
1332 A, 1332 B, 1335, 1341, 1342	Haj ould Bachir (3 frères) 1423	596
1333 A, 1333 B, 1429	Abdallah ould Mohammadine Jaï	276
1334, 1424	Bel Hadi ben Hadi	343
1336	Aaron Bouchekfa	84
1337, 1350, 1419	Oulad Kaddour el Hajji (5 frères)	371
1338	El Arbi ould Mohamed ben Hajjaji	39
1339, 1340	Caïd el Araj	171
1344	Homnada ould Bouchta	71
1345, 1349, 1384, 1392	Jelloul ould Bouchta (2 frères)	380
1355, 1363	Oulad Mbarek Bachir Slimane (5 frères)	230
1356	Mohamed ben Mazouz, Khalir ould Mohamed et Ahmed ould Bouziane	75
1357	Mohamed ould Mohamed bel Haj	36
1358	Oulad Ali ben Hammou (3 frères)	329
1359	Mohamed ben Mazouz	162
1360, 1421, 1422	Hammou ould Jelloul Kerroumi	289
1361, 1365, 1366, 1367, 1379, 1437	Caïd Chaoui	825
1362, 1364, 1365 A, 1365 B, 1389, 1405	Haj Khatir ould Haj Boumediane Jaï	875
1368	Kandoussi ould Ouannane	274
1369, 1381, 1486, 1499, 1501	Oulad Moulaye Ahmed Chorfa Talmeste (2 frères)	1.107
1370, 1373	Khalifa Mohamed ould M'Hammed	410
1371, 1380	Oulad Ahmed Guenfoudi (5 frères)	657

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU exprimés en 100.000° du débit total de la séguia
1372	M'Barek ben Guenfoudi	60
1374	Ahmed ben Mokhtar	73
1375, 1434	Hommada ould el Ayd	335
1377	Khatir ould Kandoussi	220
1378	Habous	165
1383	Mâammar ould Mhammed	112
1386, 1391	Oulad Ali ben Mrabet	263
1387	Abdelkader ould Bouchta	156
1388	Oulad M'Barek Bachir (3 frères)	107
1393, 1395, 1397, 1400	Ould Haj Boumediane	648
1394, 1403	Menouar ould Kaddour Ali Mohammed Slimani (5 frères)	188
1398	Ahmed ould Haj Ahmed	78
1399	Dahmane ould Abdallah	17
1401	Tayeb ould Bouziane Makdadi	155
1402	Mohamed ben Jillali ould Makdadi	151
1406	Aïrech ould Haj Ahmed	177
1407, 1413, 1414, 1415, 1416, 1443	Galoger	976
1409	Jacob ben Aïda	69
1410	Yao ould Bazzi	51
1411	Ali ould Zouarhia	33
1412, 1480	M'Barek ould M'Barek ben Abdelfadil	301
1417	Si Ahmed ould el Khder	162
1418, 1426	Mohammed ould Ali Khamsani (2 frères)	277
1420	Ahmed ould el Khder Barki Jai	64
1425	Tahar ould Chellali	200
1427	Mokhtar ould Didouh Kerroune	157
1428	Oulad Haj ould Bachir	154
1430, 1507, 1512, 1590, 1627, 1628, 1629, 1630	Khatir ould Mohammed ben M'Barek	358
1432	Mohammed ould Ali ben Hammou	111
1433	Oulad Kaddour el Hajji (2/3) et Si Mohammed Zaoui (1/3)	740
1435	Mira bent Hajji	73
1436	Moufouk M'Bareki Jai	92
1438	Oulad Haj Bachir	286
1439	Mohammed bel Ouati Chaoui ben Kaddou et Ahmed ould Mohammed	169
1440, 1441, 1442	Chaoui ould Haddou et Ahmed ould Mohammed ould Haddou	690
1444, 1447, 1453, 1454 A, 1454 B, 1466 A, 1466 B	Ahmed bel Adel, 1479	644
1445	Guerche ould Ali Mohammed Slimani	83
1446, 1450	Adel ould Ahmed	191
1448	Menouar ould Kaddour Slimani	47
1449	Oulad Mokhtar Mohammed Bernaoui	342
1451, 1452, 1456 A, 1456 B, 1463 A, 1463 B, 1469	Mohamed bel Ouati, 1484	762
1455 A, 1455 B, 1482	Abderrahmane ould el Yamani	444
1457 A, 1457 B	Adel ould Ahmed et Mohammed bel Ouati	99
1458	Mohammed ould Cheikh Abderrahmane	114
1459	Jillali ould ben Ali Slimani	47
1460, 1468	Mohammed ould Abderrahmane	72
1461, 1465 A, 1465 B	Hafid ould Abderrahmane	156
1462	Abdelkader Hammas	71
1464 A, 1464 B, 1477, 1481, 1493, 1506, 1508	Ali ould Mohammed ben Addi (2 frères), 1519	723
1467 A	Mohammed ould Mohammed Slifi Jai	163
1467 B	Abdelkader ould Mohammed Jai	160
1471, 1475	Abdallah ould Abdelkader Amouri	644
1472, 1474	Mohammed bel Haj Zaoui	74
1473	Bouziane ben Mohammed	306
1476, 1478, 1523	Abdallah ould Abdelkader	132
1483	Oulad Ahmed ben Bouziane	40
1485, 1497	Oulad Kandsi ould ben Abdallah (4 frères)	323
1487	Oulad Haddou bel Haj	311
1488	Amar ould Saïdia	99
1490, 1529	Kandoussi ould Mahi (4 frères)	707
1491	Lachaal ben M'Barek	70
1492	Ben Ahmed ould Abderrahmane	105
1494	Benzerga	125
1495	Mohammed ould Madjoub el Haouari	156
1496	Abderrahmane el Yamani el Oukili (4 frères)	206
1498	Ali ould Zahouana et Abderrahmane ould el Yamani	174

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU exprimés en 100.000° du débit total de la séguia
1500	Dris ould Moulaye Ahmed	283
1502	Mohammed ould Mohamed Bachir Slimani	190
1503	Oulad Kaddour Ali Mohammed (5 frères)	178
1504	Abderrahmane el Yamani (4 frères) et Mohammed ould Habib Abderrahmane	442
1505	Chaoui ould Haddou Khatir (2 frères)	312
1506 bis, 1520	Abdallah ould Mohammed (2 frères)	72
1509	Mohammed ould M'Barek Bachir	198
1510	Mohammed Lachaal	156
1511	Ould Mahdich (1/3), Si Mahdi B. Abdallah (1/3), Mohammed et Ali ould Ahmed (1/3)	73
1513	Ould Mahdich	59
1514	Sidi el Mahdi ben Abdallah	58
1515	M'Barek ould M'Barek ben Kaddour	56
1516	Gourari ould Gourari ould Mohammed et El Habib ben El Habib	78
1518	Ali ben Abderrahmane	173
1521	Ahmed ould M'Barek ould Cheikh	67
1522	Gourari ould Gourari et M'Barek ould ben Keddour	54
1524, 1527	Ouled Kader ben Kerroum Jaï (3 frères)	131
1525, 1528	Mohammed ould Ali (4 frères)	449
1526	Ould Mahmoud (2 frères)	115
1531, 1534, 1541, 1547	Mohammed es Srrhir Slimani	556
1532, 1536	Ouled Mahmoud Kerarma (2 frères)	245
1533, 1537, 1540	Guechet ould Chenafi Kerroumi	93
1536, 1542	Oulad M'Barek Kerarma (2 frères)	140
1538	Mohamed ould el Ammouri Kerroumi	11
1539	Si Abderrahmane ould Moulaye Abbou	21
1543, 1597 bis, 1603, 1604, 1604 bis, 1620	Abdesselam ould es Srrhir, 1622, 1636	379
1544, 1554	Hammou ould Jelloul (2 frères)	368
1545	Touhami Jerrati Slimani	237
1546, 1550, 1556, 1571, 1580	Oulad Miloud bel Araj	1.207
1548, 1551, 1559, 1569, 1575, 1581, 1587	Tahar ould Mohamed ben Hamed, 1587	437
1549, 1558, 1564, 1568, 1572, 1574, 1579	El Araj ould Haj Khatir	945
1552	Ould Abdallah Moussa (6 frères)	294
1553	Si el Mahjoub Zaoui	277
1555	Moulaye Abdallah	130
1557	El Arbi ould Abdallah	41
1560, 1562	Mohamed ould Ali Kerroumi	50
1560 bis, 1561	Hamed ould Ali ben Slimane	58
1563, 1565	Ould Hommada ben Tayeb Oukili	589
1566, 1582, 1588	Aaron ben Hammou	386
1567	Mohamed ould Ali Kerroumi et Mamoun ould Abdallah	67
1570	Mohamed ould Aziyane Kerroumi	41
1573, 1577, 1584, 1586	El Achheb ould Zouami	1.168
1576, 1583	Moulaye Abdallah Sbari	211
1578, 1589	Oulad Cheikh Mohamed (2 frères)	425
1585	M'Hammed ould Saïd Gouchati	241
1591	Oulad Moulaye Abdallah Chorfa (3 frères)	150
1592	Hammou ould Ali ben Ramdane	53
1593 A, 1593 B	Oulad Hamed ben Kaddour (2 frères)	317
1594, 1597	Mir ben Ali	139
1595, 1609, 1616, 1619	Mohand ould Abderrahmane Kerroumi	195
1596, 1608, 1634, 1638	Hamed ben Mohamed (2 frères)	163
1598	Ould Mohamed ould Ali (5 frères)	15
1599, 1601, 1598 bis, 1617	Ali ben Kerroumi	112
1600, 1606, 1612, 1614, 1623, 1625, 1632	Oulad Kaddour Sbibi (3 frères), 1639	345
1602, 1605, 1618	Oulad Mohamed Sbibi (2 frères)	109
1599 bis, 1601 bis	Mohamed ould Bouziane	45
1600 bis, 1602 bis, 1603, 1637	Mohamed ould Mokhtar	136
1603 bis	Ouled Kaddour	10
1605 bis, 1607, 1613, 1615, 1621	Ouled Mokhtar	134
1610	Oulad Bouziane (2 frères)	60
1611	Mohamed ben Abderrahmane et Mohamed ben Bouziane	32
1624	Ahmed ben Mohamed (2 frères)	52
1626	Khatir ould Mohamed Mbarek et Mohamed ould Amouri	146
1631	Bournac	151
1635	Bachir ould Hamida	24
1640	Mohamed ould Jillali Slimani	260
1641, 1642, 1643	Dubois	49.900

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 mars 1942, une enquête publique a été ouverte du 16 mars au 16 avril 1942 dans le territoire de la circons-

cription de Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Bérian et l'aïn Vichy (Sefrou).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

Etat des droits d'eau présumés.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO des parcelles	SUPERFICIE		DROITS D'EAU		OBSERVATIONS	
		des parcelles	des parcelles	Sur les aïoun Bérian	Sur l'aïn Vichy		
		a.	ca.				
Kacem Bérian, ses frères Hoccine Abdallah, Mohamed, El Meki, sa sœur Aïcha, sa mère Sïa Brahama .....	1	10	80	11/134 Q <sub>1</sub>		Q <sub>1</sub> = somme des débits des aïoun Bérian jaugés aux sources. Q <sub>2</sub> = débit de l'aïn Vichy jaugé à la source.	
Mohamed Bérian .....	2	3	27	3/134 Q <sub>1</sub>			
Abbouia bent Abbou Bérian .....	3	1	95	2/134 Q <sub>1</sub>			
Lahcen Bérian .....	4	4	70	5/134 Q <sub>1</sub>			
Lahoucine ben Abbou, Mohamed el Ghazi et son frère Lahcen el Ghazi .....	5	22	47	22/134 Q <sub>1</sub>			
Mohamed ben Kaïch .....	6	3	23	3/134 Q <sub>1</sub>			
Mohamed Bérian .....	7	4	26	4/134 Q <sub>1</sub>			
Abbouia bent Abbou Bérian .....	8	2	31	2/134 Q <sub>1</sub>			
Lahcen Bérian .....	9	5	93	6/134 Q <sub>1</sub>			
Kacem Bérian, frères, sœur, mère .....	10	7	80	8/134 Q <sub>1</sub>			
Abbouia bent Abbou Bérian .....	11	1	85	2/134 Q <sub>1</sub>			
Mohamed Bérian .....	12	2	61	3/134 Q <sub>1</sub>			
Kacem Bérian, frères, sœur, mère .....	13	21	88	16/134 Q <sub>1</sub>			16 ares irrigables.
Abbouia bent Abbou Bérian .....	14	4	96	5/134 Q <sub>1</sub>			
Kacem Bérian, frères, sœur, mère et Mohamed Bérian .....	15	28	68	29/134 Q <sub>1</sub>			
Lahcen ben Bérian .....	16				13/63 Q <sub>2</sub>		13 ares irrigables.
Kacem Bérian, frères, sœur, mère, Mohamed Bérian et Abbouia bent Abbou Bérian .....	17				50/63 Q <sub>2</sub>		50 ares irrigables.
Mohamed Bérian .....	18	12	82	13/134 Q <sub>1</sub>			

Interdiction d'exportation du crin animal.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 5 mars 1942, les exportations de crin brut animal ont été interdites à compter du même jour. Depuis cette date les préparateurs de crin animal agréés par le Groupement général des fibres et textiles végétaux sont seuls autorisés à acheter le crin brut animal et à exporter les crins préparés.

Les détenteurs de stocks de crin brut sont tenus de vendre leurs stocks à ces préparateurs.

Les stocks qui seront détenus irrégulièrement après le 15 mars 1942 seront considérés comme stocks clandestins et leurs détenteurs seront passibles des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1941.

Groupements économiques.

Groupement des importateurs de produits alimentaires

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 5 mars 1942, M. Chapelain, négociant à Meknès, a été nommé membre du comité de direction du Groupement des importateurs de produits alimentaires.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1528, du 6 janvier 1942, page 128.

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

« Article 2. — § e).

Au lieu de :

« La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Goundafa de la haute montagne et Ouzguita..... » ;

Lire :

« La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua de la plaine, Guedmioua de la montagne, Oulad M'Taa et Ouzguita..... ».

« Article 7. — § b).

Au lieu de :

« ..... Mejjate (Tajejt, Tafraoute, Aït Kermoun, Id Bennirane, Aït Hammiane, Aït Ali, Aït Moussa) et Aït Ifrane..... » ;

Lire :

« ..... Mejjate (Tajejt, Aït Kermoun, Id Bennirane, Aït Hammiane, Aït Ali, Aït Moussa) et Aït Ifrane..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1533, du 13 mars 1942, page 212.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement d'un météorologiste auxiliaire » ;

Lire :

« Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de météorologistes auxiliaires ».

#### Créations d'emploi

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1942, il est créé au secrétariat général du Protectorat (atelier central de mécanographie), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, deux emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 16 mars 1942, il est créé à la trésorerie générale :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

1 emploi de commis titulaire (régularisation) ;  
13 emplois d'agent auxiliaire (régularisation).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

3 emplois de receveur adjoint ;  
11 emplois de commis titulaire.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### Mouvements de personnel

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1942, M. Clarenc Gabriel, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Basset Roger, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1942, M. Georgeot Camille, agent chiffreur principal de 1<sup>re</sup> classe du bureau du chiffre de la Résidence générale, est promu agent chiffreur principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1942, M. Barjau Jean, agent chiffreur principal de 3<sup>e</sup> classe du bureau du chiffre de la Résidence générale, est promu agent chiffreur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1942, M. Pasquier Roger, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1942, M<sup>me</sup> Maubourguet Thérèse, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, en service à la direction des services de sécurité publique, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, et rayée des cadres à la même date.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 10 mars 1942, M. Pretti Louis, adjoint de contrôle de 3<sup>e</sup> classe, est nommé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Audemar Georges-Marie, chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 mars 1942, M<sup>me</sup> Vogt Hélène, agent technique de 6<sup>e</sup> classe du service des métiers et arts indigènes, est déclarée démissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, et rayée des cadres à la même date.



#### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M. Léandri Antoine, commissaire de police hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 3, 20, 28 janvier et 17 février 1942 sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

Aomar ben Mohamed ben Mekki, Ali ben Mohamed ben Mbark, Ahmed ben Fatmi Cherki, Ahmed ben Fatah ben Mohamed, Abderrahmane ben Mohamed ben Abdelkader, Abbès ben Mohamed ben Abbès, Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, Bouazza ben Mohamed ben Lachemi, Belayd ben Ahmed ben Tahar, Bachir ben Mahjoub ben Fatah, Djilali ben Brahim ben Omar, Fatah ben Mohamed, Hamidou ben Salah ben Chaïb, Kaddour ben Abdelkader ben Moussa, Louadoudi ben Maati ben el Hadj, Larbi ben Tahar ben Mekki, Lahcen ben Lahcen ben Djilali, Lhassen ben Lyazid ben Mohamed, Lhassen ben Kebir ben Bouafid, Lahadi ben Mohamed ben Hadj Abdallah, Mohamed ben Abbas ben Moulaye Ali, Miloudi ben Bouazza ben Mohamed, Mhammed ben Aomar ben Kaddour, Mohamed ben Larbi ben Mohamed Doukkali, Mohamed ben M'Ahmed ben Abdallah, Mohamed ben Larbi ben M'Bark, Mohamed ben Larbi ben Ali, Mohamed ben Kaddour ben Djillali, Mohamed ben Bouchaïb ben Fedel, Mohamed ben Bahloul ben Hachemi, Mohamed ben Allel ben Gherbaoui, Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Larbi, Mohamed ben Abdesslem ben Abbès, Mohamed ben Mustapha ben Sliman, Mohamed ben Saïd ben Saïd, Moktar ben Aomar ben Rahal, Moulay Ahmed ben Larbi ben Habib, Mohamed ben Allel ben Larbi, Mohamed ben Mbark ben Hadj ben Mbark, Mohamed ben Aïssa ben Abdallah, M'Bark ben Abbès ben Kaouna, Salah ben Brahim ben Salah, Sliman ben Abdelkader ben Lakdar, et Youssef ben Ahmed, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux des 21 janvier, 4, 7 et 13 février 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Inspecteur sous-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bergounioux Lucien, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix stagiaire*

Mohamed ben Ali ben Abdelkadi, agent auxiliaire.

*Inspecteur stagiaire*

Mohamed ben Hamou ben Madani, agent auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

Habib ben Mohamed ben Ahmed, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Secrétaire-interprète stagiaire*

El Ouazzani Mohammed Zine el Abidine ben Allel ben Ahmed.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1942, le secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe Abdelhafid el Harim ben Abdesslem, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 février 1942, M. Martinez André, inspecteur sous-chef de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 février 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 février 1942, M. Berge Jacques-Raymond, secrétaire adjoint stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Moussa, dont la démission est acceptée à compter du 24 décembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mars 1942, M. Lepain Louis, licencié en droit, ancien avoué, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe, est nommé secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 mars 1942, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Pierret Gustave, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Brut Jean, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Légié Georges, secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fontaine Henry et Marty Justin, secrétaires-greffiers adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe.  
*Commis principal hors classe*

M. Finidori Paul et M. Pileyre Louis, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

*Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)*

M. Tagliaglioli Noël, commis principal hors classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Vivès Jules, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 6 mars 1942, M. Morant Fernand, secrétaire de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1942.

\* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 11 mars 1942, M. Alessandri Jean, agent spécialisé de 4<sup>e</sup> classe des douanes à Casablanca, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

\* \*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Doublet René, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé conducteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 34 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 9 janvier 1942, M. Lebrun Jean, capitaine de port de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1938, est nommé contrôleur principal d'aconage hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 10 février 1942, M. Guermont Robert, reçu au concours de conducteur des travaux publics, est nommé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1942.

Par arrêté directorial du 26 février 1942, M. Marillier Pierre, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 février 1942, M. Demmé Marcel est nommé agent technique des travaux publics stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

\* \*

## DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1941, MM. Cinquin Jean, Barbaud Roger, Joncquiert Claude, docteurs-vétérinaires, reçus au concours des 9 et 10 décembre 1941, sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux des 19 et 23 janvier 1942, sont placés sur leur demande dans la position de disponibilité :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

M. Abbès Abdallah Kabbaj, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

M. Mohamed ben Mohamed el Filali, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 9 et 17 janvier, 12, 14, 16 et 23 février 1942, les instituteurs et les institutrices auxiliaires désignés ci-dessous, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

*Instituteur stagiaire*

M. Serra André.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Forestier Roger, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

*Instituteur stagiaire*

M. Hollandts Robert.

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Reignier Marcel, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté ;

Poitte Charles, avec 1 mois d'ancienneté ;

Le Baud Jean, avec 1 mois d'ancienneté.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Manouvrier Raymond, avec 10 mois d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941)

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

M. Sarro Jean, avec 1 mois d'ancienneté.

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Bleton Odile, avec 1 an, 4 mois, 20 jours d'ancienneté ;

M<sup>lle</sup> Bastien Lucile, avec 11 mois d'ancienneté ;

M<sup>me</sup> Riso André, avec 11 mois d'ancienneté ;

M<sup>lles</sup> Pichavant Geneviève, avec 11 mois d'ancienneté ;

Pelloux Jeanne, avec 11 mois d'ancienneté ;

Castinel Odette, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté ;

Veron Hélène, avec 2 ans, 7 mois, 28 jours d'ancienneté.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe*

M. Bardin Jean.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M<sup>me</sup> Amic Stelline est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1942, M<sup>lle</sup> Garoute Marguerite, commis d'économat de 2<sup>e</sup> classe, est reclassée institutrice de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1942, avec une ancienneté de 1 an, 7 mois, 28 jours.

Par arrêté directorial du 9 février 1942, M. Poujade Pierre, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire, est reclassé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Par arrêtés directoriaux du 9 février 1942, sont titularisés dans leur emploi et nommés à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

MM. Goyheneix Pierre, Baelen Henri et Navarro Mathieu, instituteurs stagiaires ;

M<sup>lle</sup> Laparre de Saint-Sernin Jeanne, M<sup>lle</sup>s Panouillot Denise, Imbert Charlotte et Dupont Simone, institutrices stagiaires ;

MM. Bel Kadir Mohamed et Ahmed ben Mohamed ben el Yamani, instituteurs marocains musulmans stagiaires (ancien cadre) ;

MM. Drissi Mohamed ben Hassan, Hammadi ben Douhaddou, Mohamed Berraho, Snouassaoui Hadj Hachemi, Cherradi Mohamed, Triki Boubeker, Aqdi Hassan et Bouzid Abderrahim, instituteurs adjoints musulmans stagiaires ;

MM. Tahar bel Khayat et Hadji Abderrahman, mouderrès stagiaires.

Par arrêté directorial du 3 mars 1942, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, la démission de son emploi présentée par M. Houacine Kaci Benkaci, moniteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, M<sup>lle</sup> Rechain, née Chevailler Renée, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, atteinte par la limite d'âge, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, M<sup>lle</sup> Alexandre Hélène, répétitrice surveillante, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, M. Millot Jean, instituteur stagiaire, est placé dans la position de disponibilité à compter du 30 octobre 1941 pour accomplissement du stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, M<sup>lle</sup> Doucède Jeanne, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 13 avril 1942.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Sayous Edouard-André, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 mars 1942, M<sup>lle</sup> Jacquet, née Pia Denise et M<sup>lles</sup> Morgue Marcelle et Scordino Berthe sont nommées monitrices d'éducation physique de 6<sup>e</sup> classe.

#### Application du dahir du 29 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, du 10 mars 1942, M. Rahali Lakdar, interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre spécial, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 11 mars 1942.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

Journal officiel de l'Etat français du 6 mars 1942

BOUILLON-PERRON Robert-Jules, lieutenant aviateur à Casablanca. A appartenu à la loge Etoile de Zerhoun, de Meknès (G. O.).

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

##### Avis de concours

Un concours pour trois emplois de chef de comptabilité de la direction des affaires politiques aura lieu à Rabat à partir du mardi 7 juillet 1942.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux agents du cadre secondaire des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857, du 26 mars 1929, page 837, modifié par l'arrêté résidentiel du 9 février 1939, inséré au *Bulletin officiel* du 3 mars 1939.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) jusqu'au 7 juin 1942.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

##### Avis de concours

Un concours pour le recrutement de 30 assistants indigènes auxiliaires de l'Office des P.T.T. aura lieu à Rabat le 25 avril 1942.

Un avis, affiché dans tous les bureaux de poste, indique le programme du concours et la liste des pièces à produire.

Les demandes d'inscription sont reçues à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat jusqu'au 30 mars 1942, dernier délai.

##### Avis concernant les concours d'entrée aux grandes écoles en 1942.

Un concours d'admission à l'École polytechnique s'ouvrira le 25 mai.

Un concours d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer s'ouvrira en juin.

Un concours d'admission à l'École nationale des ponts et chaussées s'ouvrira en mai.

Un concours d'admission à l'École nationale supérieure des mines de Paris, à l'École d'application des industries navales, à l'École nationale des mines de Saint-Etienne, à l'École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy et à l'École nationale supérieure de l'aéronautique, s'ouvrira le 18 mai.

Un concours d'admission à l'École navale s'ouvrira le 8 juin.

Un concours d'admission à l'École des élèves ingénieurs mécaniciens s'ouvrira le 8 juin.

Un concours d'admission à l'École de l'air et un concours d'admission à l'École des officiers mécaniciens, s'ouvriront le 16 juin.

Les dossiers des candidats doivent être remis à la direction de l'instruction publique par l'intermédiaire des chefs d'établissements, avant le 1<sup>er</sup> avril (dossiers des candidats non incorporés).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 MARS 1942. — *Patente 1941* : Sidi-Rahal, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Demnat, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Taroudannt, 4<sup>e</sup> émission 1940 et 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe d'habitation 1941* : Sidi-Rahal, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe urbaine 1941* : Midelt, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Taroudannt, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Tertib et prestations européens 1941* (rôle supplémentaire) : région de Fès, circonscription de Fès-banlieue.

*Tertib et prestations indigènes 1941* (rôles supplémentaires) : circonscription de Marchand, caïdat des Mezarâa II.

*Taxe de compensation familiale 1941* : Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Patente 1942* (émissions spéciales) : Agadir ; El-Hajeb ; Moulay-Idriss.

*Taxe d'habitation 1942* (émissions spéciales) : El-Hajeb, Petitjean, Sidi-Slitmane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt de patente 1942* : Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 2 ; Rabat-Aviation, rôle spécial n° 1.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

**AUCUN IMPOT**

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

\* \* \*

**L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL**

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.